

ARCHIVES de la maison IRIBERRIA de Bascassan

I. 1580-1695

1. 10 avril 1580, espagnol, *Ianiz* (Lecumberry): contrat de mariage de *benat de curuchet* fils de "Juanot maître propriétaire de la maison et appartenances de *curuchet* de la paroisse de *bazcacen*" et *maria de bidegain* "sœur des dits *beltrayn* et *charles de videgain*", témoins noble *Juan senior de San Julian y del palacio de bazcacen y venerable mosen Guillem de San Julian Rector de anisa*. Notaire: *Johanes de mendiri vezino dela villa de sant Juan de pie del puerto*.

2. 28 septembre 1603, esp., *Lecunberrj*, dans la maison de *Salaberria*: cession en faveur de *maria de errevalde de bazcacen* "veuve", d'une prairie de *echabarne*, par *Joannes senior de la casa de Zaqute* "du lieu de *bazcacen*", qui "tient et possède des appartenances de *echabarnia*" de Bascassan (...) une prairie sise à *helgartia* touchant aux prés de *yriquine* et de la maison de *echabarnia*. Témoins: *remis senior de yriberri de bazcacen, domingo de Salaberri de Lauribare en mendibe*. Notaire: *p. de arozteguj*.

3. 28 août 1605, esp., Saint-Jean-Pied-de-Port: cession de *benat zulaiz casero dela palacio de bazcacen* à *baxco de errevalde del lugar de bazcacen* du revenu du pré de *echabarnia* sis à *halgartia* acquis par *maria de errevalde* décédée laissant comme héritière sa fille *xabada de echondo*; celle-ci ayant pris pour ses besoins la somme de 22 ducats à *bernat zulaiz* fermier du *palacio* de Bascassan, *baxco* en fait cession audit *Zulaiz* fermier. Témoins: *lope olerrj de lecunberrj; joannes Uhart de gamart*. Notaire: *Pedro de Arotzteguj*.

4. 3 septembre 1606, esp., "dans la maison de *Barondeguia de lecumberry*": *bernat señor de curuchet de Bascaçen, Bechan señor de Indart de ahaxa, miguel señor de Indart de Behorleguy* déclarent qu'il y eut mariage entre le dit maître de *curuchet* et *maria de bidegain* sœur dudit *bechan*, et ladite maison fut dotée de la somme de 100 ducats (le ducat vaut 11 réaux et le réal 5 sous) par devant *Juanes de mendiri* notaire royal le 10 avril 1580, laquelle dot a été restituée parce que ladite Marie est décédée sans laisser d'enfants dudit mariage; B. de Curuchet, compte tenu des frais funèbres et autres payés par lui, s'engage à payer auxdits Indart la somme de 60 réaux le premier jour des Cendres suivant. Témoins: *dompedro de samartin rector de alçieta y bazcacen, noble ernaut señor de samartin de Janis, y remio señor de Yriberri*.

5. 7 mars 1608, esp., à Saint-Etienne de la terre de *baigorry del Reyno de nabarra*: le très noble seigneur *don Joan de Echauz* seigneur et vicomte d'Echauz déclare que par obligation reçue du notaire le 15 mai 1605 au sujet des revenus (*arrendamientos*) d'*apat ospital* tenus par *miguel de borteyry* sous garantie de *Baxco de yriberri* et *Remixo de yriberri del lugar de bazcazen* et *petry de Etcheberry* forgeron de Saint-Jean-le-Vieux, les dits *Baxko* et *Remy* sont restés débiteurs de 60 ducats au vicomte et s'obligent de nouveau devant *domingo Jaureguy* notaire royal de la terre d'*osses* à payer les intérêts royaux de la dite somme à partir du jour de Noël de l'an 1605 de même que la somme principale etc. Témoins: *Jehan de Echauz, gzarande Echauz, don Joan de aynciondo. Pedro de Albinoriz* notaire royal (qui signe ainsi).

Baxco de Recalde de bazcazen a payé 4 francs pour cette grosse et pour la journée passée par moi (notaire) à Echauz.

6. 17 novembre 1619, esp., "dans la ville de Saint-Jean": *Baxco s.r menor dedeat (?) y propietario dela cassa de yriberri de la parroquia de Bazcaçen* se reconnaît débiteur à x. Indart de la paroisse de *hanssa* (sic). Témoins: *Guillen J. de la Casa de mocharena del dicho hanssa j Joanes de yriberri habitante de la parroquia de alcieta*.

7. 1619-1620, sentence de Lostal (vice-chancelier de Navarre?):

Guilhem d'Indart du lieu d'Anse au proces qu'il a en la Cour contre Jean de

(Page 2)

Condechena poursuivant le decret que la maison d'*Iriberri de Bascassen* baille causes d'opposition aud decret et dit ce que sensuit

Que led Indart doist prendre la somme de douze ducats de Baisco d'Iriberry dud lieu de Bascassen comme appert par contract receu par Arostegui Notaire Royal le quel de datte a St Jean le VI de Novembre 1619 se produit sous la lettre

fl

Et cela estant ainsi et voyant que led de Condechena estoit sur le point de faire passer le decret sur lad. maison d'Iriberry pour la conservation de son droit auroit esté contraint de s'opposer et pour faire apparaistre d'iceluy remettre son fondement partant

Conclud et demande en le declairant anterieur aud de Condechena ordonne que le decret sera interposé en sa faveur sur lad maison avec despens De Lostal

8. 26 juillet 1622, esp., à Saint-Michel: *yu.* (lian?) maître propriétaire de la maison de Echart "voisin" de Saint-Michel ayant eu "certaines différences avec Martin de Echart de la paroisse de Garatehegui sur le retour de dot et des biens meubles de ysauel de Echart femme dudit constituant et par sentence arbitraire passée entre eux sur les dites différences passée devant moi dit notaire le 25 du même mois et an, il a été ordonné qu'il fasse cession de la somme de 20 ducats" et intérêts à venir "au pouvoir de baxco maître jeune de la maison de yriuerrri de la paroisse de bascacen réservant et restant pour lui 4 ducats" etc. Témoins: *Hernant S. de yriguoin, Juanes S. de Guilentorena* tous deux de Saint-Michel. Notaire: *Charles de Guoyeneche.*

9. 1622-1629. *Causes d'opposition de Pierre d'Erreules de St Michel contenant deux productions. Jean de Condechena dud. lieu.*

Pierre d'Erreules de St Michel au proces qu'il a en la Cour contre Jean de Condechena dud. lieu au decret qu'il poursuit que la maison d'iriberry de Bascassen baille cause d'opposition et dit ainsi

Que Martin d'Etchart comme cessionnaire de Jean d'Etchart estant creancier de Baisco d'Iriberry de Bascassen de la somme de 20 ducats comme appert par cession retenue par Goyeneche Notaire Royal le 26 de Juillet 1622 qu'il produit et rolle

Et.

Du depuis Bertran d'Indart et Jean de la Cabe heritiers dud. Etchart en avoient fait cession de lad. somme de vingt ducats en faveur dud. Erreules comme il se void par cession retenue par fortin Notaire Royal le 7 de Juin 1629 qu'il produit et rolle

Et en la qualite susd. devant prendre lesd. vingt ducats sur la maison d'Iriberry pour la conservation de son droit se seroit opposé aud. decret que led. de Condechena pretend faire passer sur lad. maison d'Iriberry: et ainsi veu les justes et legitimes fondemens qu'il a sur icelle

Conclud et demande en le declarant anterieur creancier aud. de Condechena ordonner que le decret sera interposé en sa faveur sur lad. maison pour lesd. vingt ducats avec despens

DE Lostal

10. (décembre?) 1623, à Bascassan: "... Noble bertran de la carre sr de la salle et appartenances de bascasen doit prandre la some de vint et neuf francs sur basco sr Jeune et propriétaire de la maison diriberre come apert par contrat receu par moj notere rojal sous signe le quinsieme de nobanbre mil six sent vint et trois et que de depuis led sr de lacarre et dam.le Isabelle sa fille aynee demeus set obliges par contrat receu par moj dit notaire le vint et six de mai mil sis cent vint ... vers marie de echebarne dud lieu habitante en une petite maison audevant leglise dud bascasen de la some de ... ducats ... quilz aboit prins delle ... pour la maison de lad dam.lle et que led sr de bascasen veut proceder par ex. contre le biens et maison dud diriberrj pour ...

(Page 3)

présents pour tesm Joanes sr ... de la maison de guilen (?) et Joanes de menditeguy sr abantife de la maison dospital eche ...

Texte très mal écrit, signé: *De fortin not.re roi.l*

11. 19 août 1623, esp., au "palacio" de Lacarre.

"Nous, *Arnaut de st. Martin al(cal)de* de la terre de Cissa. au châtelain de *St joan* son lieutenant et aux mérins salut. Vous savez que devant nous comparut *Joanes de Echart de San Miguel* avec une cession d'obligation en sa faveur accordée par *basco* maître de la maison d'Iriberry de bazcacen devant *Pedro de Arozteguay* notaire royal le 6 décembre an 1619 demandant mandement exceptionnel, lequel lui a été accordé par Nous avec clause

justificative portant le requérant. Nous demandons à chacun d'entre vous et le chargeons de (...) vente et adjudication des biens de (...) pour deux mois (...) soient libérés d'embargo (...) faire (...) audit Echart de la susdite somme et des sommes que justement le dit débiteur lui devrait conformément à la dite cession avec leurs intérêts et coûts, du présent mandement et présentation de la dite cession et autres (...) des biens appartenant au dit débiteur et en tout. Vous en userez comme en (cas) semblables. Nous faisant relation de Vos diligences. Données au *palacio de Lacarra* le 19 août 1623. de sant martin

Par mandement du seigneur *al(cal)de*.

do

Per de Carricaburu not.

au seigneur *al(cal)de*

Moi méridien soussigné je rapporte à v(otre) g(râce) que avec les présents (...) m'être transporté à *bazcacen* à la maison d'*yriberia* et là je pris comme biens de *baxco de yriberj* la moitié de sa maison avec ses appartenances et de plus je pris quatre décimes de blé en gerbe et un décime d'avoine et trois quarts de foin sans casser une huche de coin (*una arca de esquyna*) à la requête du dit de *hechart* nommé dans les présents mandements et pour la somme de 24 ducats et leurs intérêts légitimes et ainsi je les donnai pour recommandation des biens du dit *baxco* ce que je fis à *bazcacen* le 25 août an 1623 et je signai

Ramon de arozteguay merino

Moi méridien soussigné je rapporte (etc.) qu'un jour de samedi 9 septembre 1623 je donnai assignation dans la dite maison d'*yriberia* parlant avec sa femme *catalin* pour voir la vente des dits biens enlevés à son domicile au dit *baxco* (...)

etc.

Moi le (...) que le jour de dimanche je donnai assignation aux dits *bazcacen* et sa femme de la première mise en enchères et des suivantes des biens saisis (*esequitados*) devant l'église nommée *señor sant andres* étant présents pour témoins *Jayme de erecalde y ramy de yribery* ce que je fis à *bazcacen* le 29 octobre an 1623.

Ramon etc.

Dans la terre de *cisa en la parroquia de bazcacen* en jour de dimanche devant l'église nommée *sant andres* le 29 du mois de septembre an 1623 après la grand-messe dite les paroissiens étant réunis pour entendre les offices (...) dans la première enchère la moitié de la *yriberia* avec toutes ses appartenances comme biens de *basco de yribery* pour la somme de 24 ducats et de ses intérêts légitimes et (...) à la requête de *Juanes de hechart* de Saint-michel (...) Témoins *Jayme de erecalde andres de gaztelu* et beaucoup d'autres de la dite paroisse et en fois de tout cela je signai *Ramon etc.*

12. 1623-1631, esp., suite des enchères, Bascassan et Saint-Michel:

al señor al(cal)de

Moi soussigné méridien rapporte à v. g. que tant que lesd. enchères ne sont pas

(Page 4)

continué j'ai donné de nouveau assignation dans sa maison de *yriberia* à *basco de yribery* en personne pour voir la seconde enchère à la d. église et aux autres enchères suivantes présents pour témoins *ramon de yribery y Juanes de yribery* tous deux de *bazcacen* (...) le 6 novembre 1623... *Ramon etc.*

(Au même lieu) le 6 novembre 1623 après la grand-messe les paroissiens étant réunis je mis en seconde enchère la moitié de la maison etc. Témoins *pedro de (...) de barbeteguy de alcieta* (...) *Ramon etc.*

(Au même lieu) le 13 novembre 1623 avant la grand-messe les paroissiens étant réunis (...) et ainsi il n'y eut personne qui donnât quelque chose ni contredît étant pour témoins *Juanes de anciburu y pedro de hechebery ambos de bazcacen* et je signai

Ramon etc.

Juanes sr de Echart de Saint-Michel a payé tous les droits comme débiteur dans cette impétration à Saint-Michel le 12 décembre 1631. Ramon etc.

13. 1624-1635, esp., Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Bascassan.

(a) A "Saint-Pierre d'Usacoa (Saint-Jean-le-Vieux), après midi environ le 23 novembre 1624" reconnaissance de dette de 24 ducats de *ramiro* maître ancien d'Iriberry de Bascassan à *pedro Salaberry* "dudit Saint Pierre" pour "cause de vente et remise d'une paire de veaux (*nobillos*) etc. Témoins: *don Juan de echondo j don bernardo de Ibañeta* clerks et *Joanes sr de elgue j beltran sr de Salaberrj* tous dud. Saint Pierre (...) les parties ni les autres (non clerks) témoins n'ont signé pour ne le savoir.

garcia de vergara notaire.

Extrait des notes du défunt Garcia de Vergara (...) à la requête dudit Salaberry corrigé par moi *Do. vergara not.*

(b) "Dans la ville de Saint-Jean près de l'église de Notre-Dame du Pont au royaume de Navarre le 24 février 1635 après midi (...) *miguel de Salaberry* maître de la maison d'*erramundeguy de Jaxu* en qualité de fils et héritier du défunt *Pedro de Salaberry* nommé au contrat ci-dessus prit et reçut ici en 1 pistole d'or et en francs (...) des mains de *bernat de zulatz* maître de la maison d'*Iriberry en bazcacen* pour fin et paiement entier de la somme de 24 ducats et ses intérêts (...) en présence de *Juanes de Iriberry* fils de la dite maison de *Iriberry* à présent meunier de *echebery de Alzieta*, et en décharge de la dite maison conformément aux pactes matrimoniaux entre *Joana* sa fille et *martin* héritier de la dite maison d'*Iriberry* (...) il donne pour libres et quittes aux dits d'*Iriberry*. (...) Témoins: *don Juan de echab clerigo j Joanes sr. de ezponda de Ainzile*". Le notaire signe avec le clerc, les autres ne signent pas et "Don Juan de Echondo testigo."

"Extrait de la note originale par moi" *De vergara not.*

(c)

A los señores del parlament

Moi *ramon de arozteguy* huissier royal je fais relation véritable à sa royale majesté qu'en vertu du mandement général avec les présentes je me suis transporté à la paroisse de *bazcacen* à la maison d'*yrybery* et je pris et saisis (*esequite*) la dite maison avec toutes ses appartenances comme biens de *ramjo* maître de la dite maison (...) déjà défunt à la requête de *pedro de Salaberry de san pedro de usaqua* pour la somme de 24 ducats (...) et ainsi je pris en plus dans la dite maison comme biens de *bernat de çulayz* présentement étant dans la dite maison (...) cinq têtes de vaches et de plus les brebis et les sonnailles (*los yuares*) de sa maison et je les donnai en *encomjenda* à *Juanes de çaquete* (...) le 7 janvier an 1635, témoins: *pedro de hechabes* et le dit *çaquete* tous deux de *bazcaçen* et je signai

Ramon de arozteguy
uxer real

(Page 5)

14 et 14 bis. 1632, Lécumberry et Bascassan: procès de *sanson d'arosteguy* prêtre de Lécumberry contre *Bertran d'augerot d'ahaxe*.

(a) "M.tre *sanson d'arosteguy* prestre de *Lechomberry* au proces qu'il a contre *Bertrand d'augerot d'ahaxe* baille deffenses Et dit comme s'en suit

Qu'il ne veut point contester La debte de dixhuist carraques en faveur de la deffunte catherine diriberry femme en son vivant dud. Bertran d'augerot partie aduerse Mais comme Led. augerot mary Luy demande ceste somme pretendant quil a succedé à sa femme tout de mesme domongo d'Iriberry de basquessen fraire de Lad. Catherine creancièr Luy demande La mesme somme pretendant que c'est Luy, qui Est le successeur Legitime de sa seur a L'exclusion dud. d'augerot mary

Ceste question est a vuider Entre Led. augerot Et Led. domingo d'iriberry Et jusques a ce que droit soit fait La dessus, Lexposant soutient sauf meilleure determination qu'il ne peut pas Estre recherché par Eux offrant Neatmoins de payer a qui par Justice sera ordonné apres contestation de cause attend

Conclud et demande Le relaxer de la demande dud. augetot avec depens et autrement
goyeche

(b) (non daté): répliques d'Augerot, signé *De Lostal jtturburu*.

15. 5 mai 1632, Condechena contre Basco Iriberry, décret du Parlement sur l'ordre des créanciers:

"Entre Joan de Condechina à St Jean en Navarre demandeur (etc.) d'une part et Basquo Diriberry de Bascassen en Cize d'autre en lad cause informant et opposant Pierre derrules, Catherine Detcheberry de Bascassen Me guilhaume de St Julien curé Dahatze Guilhem Dindart Danse Joan Detchart de garateguy dautre. Saulguie, Lostal,

Veule le procès le citatoire et cedulae dinformation (...) faites disant narrant et concluant estre admis en leur rang suivant leurs hipotecques (...) la Cour faisant droit des fins et conclusions des parties a déclaré et déclare Lad. Detcheberry antérieure creanciere sur les biens executés pour la somme dotale de cent huictante (180) ducats en vertu de son pacte de mariage du 24 fevrier 1609, est apres elle led. de Condechina Impetrant pour la somme de 36 ducats et Interets legitimes en vertu de son obligation du 21 septembre 1616, est apres luy led. Dindart pour la somme de 17 ducats (etc.) en vertu du son Instrument du 17 nob.re 1619 est apres luy led. de St Julian pour la somme de 17 ducats (etc.), est apres luy led. d'erreules pour 20 ducats en vertu de son instrument de Cession du 12 juillet 1622, Et led. Detchard pour 9 ducats en vertu de son contrat du 19 janvier 1627. Et atant a Interposé et Interpose le decret sur lesd biens executés en faveur dud de Condechina Impetrant (etc.) , A la charge de payer avant La prinse de possession a lad. Detcheberry lad. somme dotale de 180 ducats (etc.) dans le terme de cinq ans porté par le Reglement du Roy sans preiudice à Lexecuté d... rachepter Lesd biens Incantes (?) dans la forme de Lestil Et a commis et commet un greffier premier requis pour Lexecution dud decret sans despence - Prononcé A Pau en Parlement Le cuiquiesme May milXJcXXij

Colla(ti)onne par moy/ Distecque greffier

16. 1634, esp. (à Saint-Jean d'Urrutia):

(a) Catherine maîtresse veuve d'Irberria promet de rembourser 5 ducats etc.

"Dans la ville de Saint Jean et dans la maison d'elysa aysinia au royaume de Navarre le 20 mars 1634 et à 2 heures après-midi fut présente Catalyna maîtresse de la maison d'yrberrj veuve du lieu de bazcazen (...) laquelle (...) confessa devoir bien et loyalement à beltraner elyçondo meunier du moulin de behorleguy ici présent et acceptant la somme de 5 ducats et 8 réaux et demi (...) pour raison d'une sentence de la Cour du seigneur alcalde de Cissa donnée le 10 décembre dernier et le restant de coût

(Page 6)

dudit procès (...) laquelle dite somme (...) la dite Catalyna promet de payer au dit elyçondo (...) au premier jour du mois d'août prochain avec les intérêts (...) ce qu'elle jura à Dieu (...) pour plus grande sûreté la dite Catalyna donna pour garant et principal payeur Joanes de San Jayme maître de la maison echebez de Urrutya celui-ci étant ici présent et lui ayant été expliqué par moi le notaire en langue vulgaire le contenu de la dite (etc...) promet et jura à Dieu avec obligation de sa personne et biens présents et futurs (...) et de même la dite Catalyna promet (...) Témoins: Juanes de erysury (?) mérim du Châtelain et Miguel maître de la maison harlujet de yriberry et moi qui en foi de cela signa et ne signèrent pas les dits témoins pour ne le savoir selon ce qu'ils dirent. Domingo de bergara not.

(b) "Aux seigneurs du parlement

Moi Domingo de aroztegui uxer real (...) à la requête de beltran de heliçondo meunier à Béhorleguy pour la somme de 5 ducats (etc.) à Juanes de Sant Jayme señor de hechebez de urutia (.....) de blé et je donnai en garde (encomienda) les dits biens à pedro de jaureguy martino de alçart ce que je fis le 18 août 1634 témoins miguel de ualde y el señor de alçart et je signai Ramon de aroztegui uxer real

Moi (etc.) je me transportai à urutia dans la maison de hechebezcia et y donnai assignation au dit Juanes de Sant Jaymet (etc.) pour la dite somme (etc.) (...) meunier de yrunberi étant présents pour témoins miguel de ualde y pedro de Jaureguy tous deux d'urutia ce que je fis le 29 du mois d'août an 1634 et je signai Ramon etc.

A Saint-Jean le 8 ...embre 1634 *bernat çulayz* maître de la maison d'*yribery de bazcaçen* pour les frais et condamnation (...) en faveur de *beltran de heliçondo molinero de beorleguy* (...) fut condamnée (...) *catalyna señora de yribery de bazcaçen de cisa* et elle paya au dit de *heliçondo* la somme de 6 ducats moins 2 réaux et le dit *bernat de çulayz* resta devoir audit (etc...) *Ramon* etc."

17. 4 mars 1635, esp. "à la porte du *palacio* de" Bascassan:

"Dans le lieu et paroisse de *bazcazen* et à la porte du *palazio* de ce lieu en terre (etc.) le 4 mars an 1635 et vers 3 heures après midi devant moi notaire royal et témoins bas nommés ont été constitués en leur personne *Justin de yndart* maître de la maison de *Arosteguy del lugar de ahaxa* d'une part et *bernat de çulays* maître possesseur de la maison *deyriberry* (etc.) comme le dit *de yndart* devrait avoir et recevoir la somme de 12 ducats à l'intérêt royal (etc.) sur le défunt *basco* maître le plus jeune et propriétaire de la dite maison de *yriberry* comme il apparaît par contrat rapporté par *frances de santesteban* notaire royal du 17 novembre 1619, et depuis comme la dite maison et appartenance de *Iriberry* passèrent en décret au Parlement de navarre à la requête de *Joanes de minaçar reseñor de la cassa de condexena del lugar de sant miguel* et le dit *yndart* se serait opposé (etc.....) par arrêt du Parlement du 5 mai 1632 (etc.) par quittance de *estequa grefier de Alcalde* d'août 1632 et depuis il y a quelque 5 ou 6 mois le dit *de çulays* aurait marié sa fille *Joana de çulays* avec *Martin* héritier de la dite maison d'*yriberry* et pour maîtresse de la dite maison aurait promis de donner la somme de 160 ducats (etc.) qui seraient employés à payer les dettes de la dite maison (etc...: voir l'acte suivant) desquels ici présentement il lui fit paiement en moutons (*carneros*) et deniers par devant moi notaire et témoins (etc.) se déclara content payé le dit *yndart* des dits 12 ducats et 10 francs et laissa pour quitte et libre le dit *de çulays* (etc...) Témoins présents: *el reberendo don justin de san Julian rector de ahaxa y guilen senor de goyeneche* d'Ahaxe et je signai avec le dit *san julian* témoin et non les autres (etc.)

Dimingo de Bergara notario

soluit dos francos el dito zulaiz

Extrait de la note originale etc."

18. 5 mars 1635, esp., dans le *palacio* de Bascassan: quittance de dettes.

"Dans le lieu et paroisse de *Bascasen* et dans le *palacio* de ce lieu en terre de (Page 7)

Cissa j reino de Nauarra le 5 mars 1635 et vers 9 heures du matin devant moi notaire royal et témoins (...) en personne *Juanes señor de la casa de Echart del lugar de San Miguel* d'une part, et *bernat de Zulhaiz* maître possesseur de la maison d'*Jriberry* (...) le dit *Echart* créancier de la somme de 24 ducats (etc.) du défunt *baxco sr. propietario* de la dite maison comme il apparaît par contrat d'obligation reporté par *pedro de Arozteguj* notaire le 6 an 1619 et depuis conformément à une sentence arbitraire passée entre le dit *Echart* et *Juanes* maître plus jeune de la maison d'*Echart* du lieu d'*Ahaxa* retenue par *Carlos de Goiheche* notaire royal le 25 juillet 1622 il eût fait cession et transport au même maître d'*Echart de Ahaxa* de la somme de 20 ducats référant les 4 ducats restants (etc.) opour sa libre disposition comme il apparaît par la cession reportée (etc.) le 26 juillet an 1622 et depuis comme le dit *Echart* procéda par exécutions et enchères sur la moitié de la dite maison de *Jriberry* comme bien du défunt *Baxco* (etc.)... Pour autant il peut y avoir 5 ou 6 mois le dit *de Zulhaiz* a marié sa fille *Joana* avec *Martin* héritier de la dite maison d'*Jriberry*, et a promis de la doter comme maîtresse de la dite maison de la somme de 160 ducats et que ceux-ci seraient utilisés de préférence et avec assistance d'un parent de la dite maison d'*Iriberry* à payer les dettes de la dite maison (etc.) comme il apparaît par contrat des pactes matrimoniaux reportés par *Juan de fortin* notaire en conséquence de quoi les dits *de Zulaiz j de Echart* en sont venus à accord et transaction par instrumentation de leurs amis communs (etc.) étant présent et assistant *Joanesto* fils légitime de la dite maison d'*Iriberry* meunier du moulin de la maison d'*Echeberrj de Alçieta*, que le dit *Zulaiz* donnera et paiera au dit *Echart* pour ses prétentions (etc.) la somme de 8 ducats de la dite valeur, lesquels (etc.) le dit *Echart* les prit et reçut du dit *Zulaiz* en chèvres et en deniers en présence de moi notaire et témoins (etc.) il laissa pour quitte et libre le dit *de Zulaiz* faisant grâce de ses autres prétentions (etc.) et de tenir bonne la présente

quittance (etc.) Témoins présents *el reverendo don P.o de Elizalde* recteur du dit lieu de *bazcacen i Juanes de Menditeguy habitante en hospitalechia del dicho bascacen* et sur ce en foi de quoi je signai avec le dit Elizalde témoin et ne signèrent pas les autres pour ne le savoir selon ce qu'il dirent *don pedro de Eliçalde testigo de.o de vergara notario.*

Extrait de l'original par main étrangère et corrigé par moi à la demande du dit Zulaiz.
De. vergara not."

19. 4 mars 1635, esp., à Bascassan: remboursement de dette d'Iriberry.

"Au lieu et paroisse de *bazcazen* et à la porte du *palacio* (etc.) le 4 mars an 1635 vers 3 heures de l'après-midi et devant moi le notaire royal et témoins (etc.) en personne *gustin de yndart* maître de la maison de *Arosteguy* du lieu d'*ahaxa* d'une part et *bernart de çulays* maître possesseur de la maison d'*yriberri* (etc.) que le dit d'*yndart* aurait à avoir et recevoir la somme de 12 ducats (etc.) du défunt *basco de yriberri* maître le plus jeune et propriétaire (etc.) par contrat rapporté par *frances de santesteban* notaire royal le 17 novembre 1619 et comme depuis (etc.) à la requête de *Joanes de minaçar reseñor de la cassa de condexena* (etc.) et cependant interposé par décret Judiciaire sur la dite maison et appartenances exécutées en faveur du dit *condexena* impétrant sans préjudice le dit *yndart* comme créancier postérieur (etc...) et comme il y a 5 ou 6 mois le dit *de çulays* aurait marié sa fille *Joana de çulays* avec *Martin* héritier de la maison de *Iriberry* et pour maîtresse de la dite (etc.) aurait promis de donner et payer la somme de 160 ducats de la dite valeur et ceux-ci seraient employés à payer les dettes de la dite maison (etc.) avec assistance d'un parent proche de la dite maison (etc.) selon les pactes matrimoniaux reportés par *Joan de fortin* notaire ce qui étant ainsi les dits *deyndart y çulays* en présence de *Joanesto deyriberi* fils légitime de la dite maison de *Iriberry* à présent meunier du *palacio de echeberi de*

(Page 8)

Alçieta (etc.) amiablement de main à main se sont accordés (etc.) Témoins présents *el reberendo don gustin desan Julian rector de ahaxa y justin señor de goyeneche del dicho ahaxa*, en quoi je signai avec le dit *sanJulian* témoin et non les autres (etc.)

Domingo de Bergara notario

Extrait etc.

20 (ou 10 bis): ... mai 16(23?): projet de mariages des enfants *Zulhaiz d'Iriberry* avec les héritiers mineurs d'*Irigarai d'Aincille*, acte du notaire de *Fortin*, détérioré et quasi illisible:

"L'an mil sis cent ... jour de may après mi(di) ... *dancille* dans la mais ... esté present en leur personne ... maistre *duruti* du lieu de ... sa fame y *petry sr. d...* et *Joanes de minaçar sr de* lad. maison *dirigaray* ... metre ordre aux ... de la maison pour ce que le heretier dicelle est pupil et de laye de sis ans ou environ et une sœur qu'il a de laie de neuf ans ou environ sans pere ny mere par ce est que led *durutj* est grand pere des pupils et led *diriartchipy* oncle paternel de lad. *minasar* ainsy heretier lesq pour la conserbation de la maison et appartenances *dirigaray* ont fait les pactes que bans ... sj bien encomparu le sr de *goieneche* et le sr *desponde* les deux dud. Lieu dexpens des testamens de feu sr *dirigaray* et de sa fame lesquels a leur bonne volonte ont fait les pactes aud... *bernat de soulais habitant de bascacen* a savoir est que led soulais set charge tant dud heretier que de lad seur et maison et appartenances *dirigaray* et ... que lad maison a comme font ung arpant de pré appartenant ... *diribery de bascacen* autre arpant de pré des appartenances de *echebarne* dud lieu se mariera aveq la fille dud solais et a cas que led heretier se defaillit abans led terme en tel cas lad fille seur dud heretier se mariera aveq le fils dud solais aveq promesse que led solais sera tenu de bailler pour douere de sa fille ou fils
la some de

..... temoins *Joanes sr de sacoute et Joanes de mindury* les deus dud lieu de *bascacen* lesq ni parties ne se sont signé pour ne savoir

De fortinge notre roil"

21. 10 mars 1637, esp., à Bascassan, *carta de gracia* (livret):

"In Dei nomine Amen soit à tous que dans le lieu de bascaçane et près de son palacio avant midi le 10 mars 1637 (...) par devant moi Domingo de Çeresso not. royal et témoins (...) en personne Joanes de Jaxsuteguy maître de la maison de echart du lieu de garateheguy (...) lequel a dit et proposé qu'il avait acquis (...) un morceau de pré à foin des appartenances de la maison d'yribery (...) nommé ainchisna situé devant la maison d'yribery pour la somme de 9 ducats (...) par contrat reporté par pedro de arozteguy not. (...) le 19 septembre 1627 etc..... Témoins appelés et autorisés(...): adame de Mendy señor de la cassa de echebers del dicho lugar de bascaçane y pedro de burusain y garralda del lugar de yrissarry et yo dicho notario (...)

22. 1641-1668, Lécumberry et Mendive:

a) 11 novembre 1641, esp., Lécumberry:

"Dans la paroisse de Lecumberry le 11 novembre 1641 à deux heures environ après midi devant moi le not. r. et témoins (...) constitué en personne Martin maître propriétaire de la maison d'Yriberry de la paroisse de bazcazen (...) lequel (...) reconnut et confessa devoir donner et payer à maria y juana de echebarne sœurs fille de la maison d'echebarne de mendibe (...) absentes et moi le notaire pour elles présent et stipulant et acceptant la somme de 24 ducats (...) lequel le dit d'yriberry dit être pour la vente d'une paire de bœufs et (...) promit de donner et payer aux dites Maria y Juana de echebarne ou à leurs mandants pour le jour et fête de la Sainte Croix de mai prochaine sans intérêt et passé le dit délai (avec) intérêts (...) et pour cela il s'obligea

(Page 9)

avec ses biens (etc...) Témoins: Juanes de Libieta señor de la cassa de miquelaberro del dicho Mendibe y Martin de Ursuteguy forgeron de la dite paroisse de Lecumberry (...) et ne signèrent pas le dit Yriberry ni les témoins pour ne savoir écrire (...)

soluit las dichas Dechebarne treynta y dos soses

extraido de su original y corregido por my f de st Esteben not.

b) 4 janvier 1668 à Mendive:

"Le quatre janvoier mil six cents soisante Et huit au lieu de Mendive par devant Moi no.re Royal Et temoins (...) sest présentée en sa personne Marie detchabarne dud. Mendive Laquelle a dit et Confesse avoir este bien et duemant satifait de Lad. so(m)me de 24 ducats (...) Et ce des mains de domingo Me. diriberj de basquasen (...) en presence de Joannes de Minasar Me. de Jrigoin et bernat de Carricaburu Les deuz de Mendive

Diribarne no.re Royal

23. 3 février 1645, esp., à Aphate-Ospitale:

"Au lieu de apat ospital en terre de cisa et royaume de Navarre le 3 février an 1645 et vers deux heures après midi devant moi (etc.) en leurs personnes Juanes de minazar sr dechart de condexina de san miguel el biejo y hernaut sr mayor de dias de la cassa de echebersia de la paroisse de urrutia entre lesquels fut dit que le dit de minazar devait recevoir certaines sommes sur la maison d'yriberry du lieu de bazcaçan (...) et pour faire paiement des dites sommes le dit de minazar fit passer en adjudication par décision de justice la dite maison (...) pièces qui sont au pouvoir des héritiers du défunt carlos de goyeneche notaire dudit Saint Michel; et par l'intervention de certaines personnes de qualité sans passer plus avant, le dit sr de condexina s'arrangea avec martin qui est maintenant maître de la dite maison (...) Le dit d'yriberry donnerait et paierait au dit de condexena la somme de 80 ducats (etc.) et pour autant Bernat çulays beau-père dudit sr dyriberry maintenant défunt en décharge dudit d'yriberry et parce qu'il devait lui payer pour la dot de sa fille maîtresse de la dite maison d'yriberry il paierait la dite somme tant au dit de condexena que au dit d'echebers cessionnaire et ainsi les deux en conformité renonçant (etc.) dirent et déclarèrent avoir reçu la dite somme de 80 ducats des mains et de la part du dit défunt bernat et martin maître de la dite maison beau-père et neveu et promirent et obligèrent leurs personnes et biens (etc.) de ne pas la demander tant au dit d'yriberry qu'à ses successeurs en aucun temps (etc.), et les pièces et adjudication qui sont au pouvoir des dits héritiers du défunt goyeneche ne sont pas effacées (etc.) Témoins: betri latri çapatero de la Billa de sanJoan y Joanes de echart de buçunariz et yo el dicho notario qui en foi de cela signa ce que ne

firent ni les autorisants ni les témoins pour ne savoir à ce qu'il dirent *Joanes Arosteguj nota.o*

extrait de la note originale corrigé par moi *Joan de Arosteguj notario*"

24. 1660-1607, esp., dans la maison Olerri de Ianitz (Lécumberry): "Contrat de vente soubz faculte de Rachat (...) de ceux de Olerri de Janitz en faveur de Maria d'Iriberry de garateheguy (...)"

"Au lieu et paroisse de *Janits* et dans la maison d'*olerry* (etc.) le 11 juin 1660 et vers 1 heure après midi (etc.) constitués en leurs personnes *Ramon de goyhenetche* veuf et *guillen de olerry* et *cathalina de donnamartiebehere* mari et femme ses fils et belle-fille maîtres de la dite présente maison et la dite *Catalina* étant autorisée de licence en forme du dit *guillen* son mari (etc.) lesquels (etc.) vendent et aliènent en carte de grâce et de recouvrer en payant la somme pour laquelle se fait la présente vente un pré à faucher (*daillero*) et terre à foin (etc.) et dans l'enclos joignant la dite maison (etc.) (...) à *maria de Iriberry* femme en secondes noces de *guillen de sallaberry*

(Page 10)

maître le plus âgé de la maison de *sallaberry del lugar de garateheguy parroquia de ahaxe* présent et acceptant pour la somme de 40 ducats (etc.) provenant d'une paire de bœufs qu'elle avait dans la maison de *goyhenetchia del lugar de latarza* de la dite paroisse de *Janitz* qui ont été vendus par le dit *de sallaberry* son mari et mis une autre en leur place pour le service commun de sa dite maison (etc.) les dits vendeurs prirent (...) de la main et pouvoir de la dite *de Iriberry* pour payer une somme qu'ils doivent à intérêt à *Juan de Etchebers* maître de la maison de *magotene de Uhart* (etc.) avec pouvoir de couper les branches aux chênes qu'il y a à l'intérieur des clôtures sans qu'on puisse en couper le tronc (...) Témoins: *Joannes sr. de la casa de Iriartegaray del lugar de Alzietta y Joanesto de bernatena casero de la casa de anziburia del dicho lugar de alzietta* et je signai et non les autres pour ne le savoir (...) *Domingo de vergara norario real.*

Collationné et extrait de son original par moy notaire Royal soubz signé sans j avoir Rien adjoutté Ny diminué Representé a ces fins par demoiselle Marie Dabbadie petite fille et heritiere Dud Sous. Domingo de Vergara Notaire Royal

Et ce fait le tout a esté par elle Retiré pour senservir ainsy comme bon luy semblera Fait a St Jean le quatriesme Aoust mil six Cent et Sept

Lafaurie No.re royal"

25. 13 février 1661, à Ahaxe, vente en carte de grâce de deux prés d'Iriberry.

"Au lieu et paroisse de *Ahatsse* et dans la borde devant le *palacio de San Julian* (etc.) le 13 février an 1661 vers 9 heures du matin (etc.) a été constitué en personne *martin de Iriberry* maître propriétaire de la maison d'*Iriberry* lequel (etc.) vend et aliène à carte de grâce (etc.) deux terres à faucher (*dailleros*) dans la pièce de pré nommée *pecopenzia* (etc.) affrontée à ses propres terres (etc.) a *grazioana de Iriberry señora de la cassa de Carricaburu del lugar de Alzietta* de la dite terre présente et acceptante pour la somme de 51 ducats (etc.) que le dit *de Iriberry* vendeur a pris et reçus présentement en louis, demi-louis et monnaie (etc.) ce dont nous donnons foi des mains et pouvoir de la dite *de Carricaburu* pour avec eux racheter les dits deux prés de la main et pouvoir du maître de la maison de *Mendiondo* du dit lieu d'*Ahatxa* qui les avait et possédait dans la dite carte de grâce (etc...) et ainsi le dit *de Iriberry* étant satisfait payé et mis en possession des dits 51 ducts donna pour quitte et libre la dite *de Carricaburu* (etc...) payant à la dite *de Carricaburu* les droits ayants chaque an et à partir de la fin de celui-ci les intérêts royaux (etc.) Témoins présents: *sanchot sr. de la casa de Indart j beltran sr. de la casa de Curucharrj* tous deux du dit lieu d'*Ahatxa* (...)

Extrait de son original à la demande de la dite *de Carricaburu* corrigé par moi *Domingo de vergara not.*"

26. 1650-1664: Lécumberry et Buçunaritz.

(a) Acte entièrement barré du 8 mai 1650:

"Le 8 février 1650 au Lieu de Lecumberry (etc.) et dans la maison de *baroindeguia* (etc.) ont Comparu personnellement *Guilhem de behorhain* a pnt Meunier au Moulin de *ahatsse* Et *Marie d'Iriberry* sa femme et elle duement autorisée de dudit *de*

behorhain son *Mary*, Lesquels apres avoir renoncé a Lexception (etc.) ont reconnu devoir a *guilhem de donagaray* duq *Ahatsse Illecq* pnt stipulant et acceptant la somme de 4 ducats (etc.) pour Raison de la part duq *de behorhain* de soisante livres Carlines et de quelque autre despens Ensuivis, contre lesdits de *donagaray* et de *behorhain*, au proces criminel qu'ils ont heu sur quelque batherie (?) par le procureur du Roy arrete, Et par Leq *de donagaray* payer le tout, laquelle dite somme de 4 ducats (etc.) comme dit est les dits *de behorhain* et *d'Iriberry* conjoints ont promis de payer au dit *de donagaray* (etc...) tesmoins *petry d'Irigoin Me. adventice de la Maison de dendararena* Et *Sanz dotssoy Me. adventice de La Maison de*

(Page 11)

Teulagorria du dit lieu de *Lecumberry* (.....) *Darosteguy not."*

(b) Second acte non barré en petite écriture à la suite du précédent du 5 août

1664:

"Le Cinquiesme d'aoust Mille six cens soisante quatre au lieu de *duçunaritz* (etc.) et aux remitions de l'Eglise paroissielle du dit Lieu par devant (etc.) a comparu personnellement led. *guillem de donagaray* nommé au precedant contrat, Lequel (...) payé et satisfait de tout ayant (...) des mains du dit *guillem de behorain* (etc.) ensemble *Lad marie diriberry* sa femme (etc...) En presence de *bernat de lacabaratz Mre? marechal*, Et *guillem de St Esteben Me. mulatier habitans au dit lieu de duçunaritz* (...)

Daroztegy no.re Royal"

27. 1665, esp., *Lécumberry*.

(a) 15 mars 1665. Quittance du pré de la maison de *Etxehandi* de *Lécumberry* en faveur de *Domingo* maître d'*Iriberry* de *Bascassan*:

"Au lieu de *Lecumberry* paroisse de *Janitz* et dans la maison du forgeron en terre de (etc.) le 15 mars an 1665 vers 2 heures après midi (etc.) constitué en personne *guilen de errecart* maître le plus âgé de la maison de *echehandi* du dit lieu de *Janitz* lequel prit et reçut présentement en louis et monnaie d'Espagne la somme de 30 ducats et six sous (etc.) des mains et pouvoir de *domingo señor de la casa de Iriberry* (etc.) lequel les devait pour autant d'autres que *Bernat de echeberry señor de la casa de Apeseche* du dit lieu de *Lecumberry* son parent en absence de *martin* maître de la dite maison de *Iriberry* père du dit *domingo* maître de la dite maison étant pour le présent hors du royaume, prit à intérêt les dits 30 ducats au dit *de echehandi* pour payer au maître de la maison de *echabarne* du lieu de *mendive* (etc.) à qui le dit *martin sr de Iriberry* les devait (etc...) Témoins présents *guilen sr de la casa de gaztelu del dicho lugar de bazcazen j miguel sr de la casa de Irigoïn del lugar de Behorleguy* (...)

Domingo de Vergara not. "

(b), esp.: "Memoire de l'emploi de la somme dotale de *Catalina de Azericat* (?) maîtresse de la maison d'*Iriberry de bazcazen* fait par les maîtres de la dite maison et pour les dettes qu'elle a

Primo a Joannes de erre calde 80 ducats pour lesquels il avait en lettre de grâce la moitié de la dite maison de *Iriberry* (etc.) par quittance du 6 mars 1663 et de plus 18 ducats et 3 réaux pour une cuve et dette du même qui font _____ 98 ducats 3 r.

Item a ehandi de Janitz 35 ducats de principal et intérêts et 6 sous par quittance du 15 mars 1665 _____ 35 ducats 6 s.

et de plus au dit *echehandi* 3 ducats d'intérêt (...) et coûts des contrats en tout _____ 38 d

Item de plus payé 25 ducats pour les instruments aratoires qu'il a fait faire de nouveau pour la maison _____ 15 d
= 151 d."

28. 1673-1677: "Inventaire avec une production de *Bertrand d'Augerot* du lieu d' *Ahaxe*"

"*Bertrand d'Augerot* du village d'*Ahatse* au procès qu'il á en la presente cour, contre *Mr Sanson d'Arosteguy* prestre de *Lecumberry* baille inventaire et dit.

Que devant prendre legitiment prendre sur led. sieur d'*arosteguy* la somme de 18 carraques (etc.), comme de ce appert par promesse (...) signée de la main et plume

de la partie adverse, consentie le 12e de septembre 1673 en faveur de feuë *Catherine d'Iriberry de Bazscaçen en Cize* femme de l'exposant, laquelle il représente en qualité de son heritier et droit ayant, Lad. somme de 18 piastres payable (etc.)

Il est vrai que led. Sr d'Arosteguy á payé L'interêt de la susd. somme depuis l'année 1673 jusques au 17 7bre 1677 (etc.)

(Page 12) A

L'exposant ayant acquitté plusieurs debtes propres en particulier de lad. defuncte d'*Jriberry* sa femme, il est donc maintenant en droit de se rembourser, et de recouvrer la somme en question, qui provient des acquests de lad. d'*Jriberry* qui donna lad. promesse à l'exposant pour qu'il en retirât son paiement dud. Sr d'Arosteguy á quoi il l'auroit diverses fois sommé, et celluy-cy ne (etc.) faisant qu'entretenir l'exposant et l'amuser de vains discours ábusant de sa patience (etc.) auroit presenté Req.te en cette cour le mois de juillet dernier aux fins de faire condamner (etc...)

B

Conclud et demande led. d'*Augerot* (etc.) condamner led. Sr d'Arosteguy au payement (etc...) *De Lostal jtturbure"*

(Sur papier agrafé:)

"Je souds signé confesse d'avoir receu des mains de *Catherine d'Jriberry* la somme de 18 carraques Et je luy promets de luy payer (etc.), fait le douziesme septembre mille six cent septante trois en foy de quoy je me suis signé

ainsi signé en loriginal *D'Arosteguy prestre "*

29. 1679-1682: procès Iriberry-Augerot.

"Led. *D'Iriberry* a proces quil a Contre led. *Daugerot* baille response aueq une production et dit

Qu'il n'y a point d'intelligence a oposer Entre le Sieur *Darosteguy* et l'exposant, Le premier veut estre sans doute quitte en payant une fois (etc...) attendu quil est le plus proche parant a succéder a lad. Deffunte *Catherine d'Iriberry* sa sœur (etc.)

Il est vray que pour Entrer a la traverse a ceste succession, Il dit par larticle premier de son Escript de repliquer que lad. *Catherinne d'Iriberry* sa femme luy a fait donation de son Bien en faveur de leur mariage, et que Ceste donation a esté confirmée par sa mere

Mais cest advance Consiste en parolles seulement et n'estant pas Establie par la remise daucune donation contract de Mariage ou Testament, la Cour ne s'y arrestera pas sil luy plaise, dautant que cest par la remise des pieces qu'on doit establir les donations entre mary et femme Et les mariages de solte a solte pour les distinguer des mariages ordinaires

Sy Bien que led. *Daugerot* partie adverse ne remettant rien de tout cella, rien n'empeche sil plaist a la cour dadjuger a Lexp.ant en sa quallité quil agist la somme de (etc.)

L'exposant sera relaxé aussy de la demande nouvelle que luy fait led. *Daugerot* partie adverse (etc.)

Au Contraire La veritté Est que lad. *Catherinne d'Iriberry* sa sœur ayant fait une declaration en forme de testament en main du sieur Curé du lieu le 12 7bre 1679, quelques jours avant son Decéz contenant quelle voulait que les honneurs lui feussent faits par l'exp.ant son frere et quel luy laissoit pour Cella les 18 carraques dont est question Contenant aussy quelques leguatz, Et particulierement un lict et autres meubles en faveur dud. *Daugerot* son mary, L'exposant fist porter Le Corps de sa sœur dans leglise de Bascassan luy fist les honneurs pas un double droit, le premier pour acquittér sa volonté, et le second parce quil est de Coustume en Cize quand Il ny a point d'Enfant du mariage porté le Corps au lieu de leur naissance

Ce Nest Pas tout Car Il est vray aussy quensuite les parants restants assambles lexp.ant et led. *Daugerot* partie adverse ont fait la repartition des meubles, l'exposant luy a laissé le lict et autres choses ordonnees par sa femme, nayant pour luy mesme retiré tout ce quil luy appartenoit, a par quoi le d. *Daugerot* est mal fondé (etc.)

Et Pour Justifier dela declaration sus mentionnée lexp.ant produit la Coppie
(Page 13)

quil La retirée dud. Sr. Curé Escripte et signée de sa main contenant quil a
Extraict de loriginal, en datte du 12e Dec.bre 1679 quil produit (etc.)

A

La Partie adverse voudra sans doute oposer que ceste declaration nest pas un
testament en forme, mais l'Exp. respond par avance deux Choses (etc...)

Conclud et Demande lexp.ant luy adjuger les precedents fins (etc...)"

29. 1681: requête de Bertrand d'Oyerot (sic) d'Ahaxe au Sénéchal de Navarre.

"Supplié humblement *bertrand doyerot* (etc.) disant que sestant marié, sol à solte
avecq la deffunte *Catherine diriberry* (etc.) elle seroit descedee ab Intestat le mois de
decembre dernier passé de Laquelle led. suppliant na point heu aucun enfant, Et par
consecquant led suppliant heritier de lad. (etc.) suivant le for du pnt royaume de Na.re,
Et en cette qualitté Il Luy a faleu payer apres son deces ses detes particuliers, et par
consecquant Il est tres Juste et raisonnable que ce que lad. deffunte (etc.) sa premiere
femme devoit prendre sur les uns et les autres qu'il recouvre or Il est ainsy que sad.
deffunte femme de son propre bien et par Elle acquis elle presta en lannée 1673 le 12e
septembre la somme de 18 Carraques monoye despaigne de 56 sols tournois (etc.) a *Mr
Sanson d'aroztegy* prestre du lieu de Lecumberry aud pais comme il appert par promesse
escripte et signée de sa propre main (etc.) Et mesmes ledit *d'aroztegy* a payé les Interets
de lad. s. jusques au 12e de sept. 1677 tant aud suppliant qu'a la dite deffunte *diriberry* sa
femme Laquelle luy ayant laissé en ses derniers Jours lad promesse quy na pas encore
deux ans quelle est morte aus fins que led suppl. recouvrat les d. 18 Carraques (etc.) Led
suppl. auroit fait demande de payement aud. *Mr Sanson daroztegy* prestre, Lequel auroit
refuse de ce faire quy est Cause que led. suppl. a recours a la Justice de la pnte Cour, aus
fins que Ce Considéré Il Vous Plaise de vos graces condamner led. (etc.) de luy bailler Et
payer la susd somme (etc.) puis le 12e septembre 1677 avecq despens et faires bien.

Monsieur le sen.al Et sa Cour ordonne que (...) jugement sur les fins de ceste
req.te a la p.e aud.ce (...) le 23 juillet 1681 *Daisaguer not.*

Le 6 davril 1681 a Lecumberry (etc.) est signifié aud. sr. *Daugerot* a son
domicille et ason absant parlant a *Mary (...) de (...)* sa belle sœur a Laquelle ay delivre
Coppie en presence de *Martin de heguitto* hab.tant aud lieu et *Erlande darosteguy* ha.tant a
Latt... a ce Requis par moy *... defortin...*

Controlle a s.t Jean le 17e. aoust 1681 *De Larroder pour le Comis."*

30. 1682: "Dupliques" d'Augerot contre Iriberry.

"Led. *oyerot* baille dupliques contre led. *d'Iriberry* et dit -

1. Qu'il peut protester en saine conscience, qu'il n'a point avancé rien dans ses
escripts de contraire a la verité, puis qu'il n'a fait qu'exposer naïfvement, & sans nul
desguisement les conventions de mariage (etc.), cellui-cy trouve donc maintenant fort
estrange que la partie adverse se travaille à contredire, et contester (etc.) parce qu'il sçait
que leurs traittés n'avoit point esté redigés par escrits, ce mariage ayant esté contracté de
bonne foi, lequel pour cela mesme doit être observé aussi religieusement que s'il y avait
eu des contracts passés: car c'est un usage qui a esté pratiqué, & qui á mesme tenu lieu de
coustume au quartier de Cize.

2. Et il ne peut point estre contesté (etc.) sans nulle escriture, qui néantmoins
étoint usités aud. Cize (etc.) chascune des parties y avoit deux hommes de son costé,
lesquels doivent sans doute sçavoir ce que led. *d'Iriberry* promist et s'obligea de bailler en
dot a sa sœur en faveur de ce mariage, il est donc pretendu que l'adversaire assigna à
l'exposant 40 ducats pour un lopin de pré duquel pourtant il na point joüj que pendant un
an seulement, bien quil en deust retirer le revenu durant la vie de la defunte (etc.).

(Page 14)

3. Pour ce qui est de la somme de 18 carraques en question il est constant
qu'elle estoit lors de leurd. mariage en la libre disposition de lad. defunte (etc.), et led.
d'oyerot n'estant point (sauf support veritable) que lad. (etc.) est laissé du depuis lors lesd.

18 carraques á l'adversaire son frere puisqu'il est vray quelle ny avoit point songé de pres ny de loïn, dautant mieux qu'elle sen estoit despouillee quelques années auparavant au profit dud. *oyerot* (etc.).

4. Led. *d'jriberry* voudra sans doute faire parade d'une pretendüe declaration de la defunte (etc.), mais la presente cour jugera dabort s'il luy plaît que c'est une piece de nulle consideration mandïée par la partie, piece ... forgée á plaisir, et toute infectée de vices: car 1° de deux témoins (etc.) L'un homme l'autre femme, l'homme nommé *jean d'jriberry* est frere de la partie adverse, & la femme aussi de mesme suspecte que l'homme, et par ce moyen la pretendüe declaration est indigne de foy (etc.), et de laquelle on ne peut inferer qu'une intelligence manifeste dud. sieur *d'Arosteguy* & dud. *d'jriberry*, lesquels le sieur *d'Arostalde curé* a voulu favoriser de lad. declaration pour qu'ils instassent (?) s'ils pouvoient main garnis des d. 18 carraques...

5. Bref si lad. pretendue declaration avoit esté en bonne et düe forme, & suivant les formalités presentes ?ne la faloit'il pas remettre en main d'un notaire plus prochain huit iours apres le decés de la personne denommée suivant le present du for: car autrement ces declarations ne pourroient que causer des suspicions (etc.).

6. Il est aussi esloigné de la verité (sauf respect) que led. *jriberry* & led. *oyerot* feussent venus au partage des meubles en question delaissés par la defunte (etc.) comme il est avancé par ladversaire estant veritable qu'il s'estoit emparé de son autorité de tout ce qu'il luy avoit pleu, & qu'il avoit trouvé á son gré, n'ayant resté á l'exposant qu'une garniture de lit, et quatre Linsuls, bien que dans le bon ordre (etc.).

7. Enfin il faut que led. *d'jriberry* se determine en affirmant apres serement que lad. somme et Linge luy ont esté laissés par lad. defunte (etc.) en jurant sur le st igitur & croix dans l'église St Paul, en presence dun prestre revestu des habits sacerdotaux, l'esposant offrant á son refus de iurer en la mesme forme presente que lad. defunte (etc.)

L'exposant conclud et demande persistant en ce qu'il á precedemment dit, luy adiuger ses precedentes fins & conclusions avec depens ...

De Lostal jtturburu"

31. (Trois pièces agrafées): 1682-1684.

(a) 19 janvier 1684, à Saint-Palais. Décision d'Oyhénart La salle (fils du poète et historien) sénéchal de Navarre.

"*Gabriel doyhenart* Conseiller du Roy et Lieutenant general En la senechaussée de Navarre, a lhuissier premier requis vous mandons que la req.te de *dominique dIriberry de bascassan* assigné *bertran daugerot dathatze* (sic) a se trouvé mercredy prochain quy se contera le vingt et sixiesme du courant a un heure apres midy en la chapelle de St paul de la presente ville pour voir faire aud *DIriberry* Le serment porté par la santance du 19 sep.bre 1682 donnée a st palais le 19e Janv. 1684.

Doïhenart lasale"

"Le 23e janvier 1684 au lieu dahaxe dans la main *doyherot* moy soubssigné huissier royal les pntes lettres ont este signiffiees aud. *doyherot* dans sa maison parlant en sa propre (...) en presance de *guilhem me. de Salaberry e Joannes me. antien de Curutche-* (...)

Depedesort huissier (...)"

(b) Compte rendu du serment d'Iriberry prêtre par Gabriel d'Oyhénart:

"Au nom de dieu

Lan 1684 et le 19e du mois de janvier a une heure en environ apres midj en la ville de St palais et en notre domicile par devant nous *Gabriel d'oyhenart conseiller*

(Page 15)

du Roy et lieutenant general en la Senneshausée de Navarre s'est presenté *Dominique d'iriberry* du village de *bascassen* assisté de *Me Jeanpierre d'echessarrj* praticien son conducteur lequel nous a exposé que par sentence du 19e sept. 1682 il a esté mis hors de cour et de proces sur les demandes de *bertran d'augerot du village d'ahaxe* en jureur en la forme a luj defferée c'est a dire sur te igitur et Croix que la somme (etc.) luj ont esté laissés Et legues par deffunte *Catherine d'iriberry* sa sœur a l'exclusion dud. *daugerot* auquel serement

desirant satisfaire il nous a requis (etc.) et le d. *d'echessarrj* a signé et non led. *d'Iriberrj* pour ne sçavoir escrire a ce quil a dit (etc.)

Et par nousd. Lieutenant general a esté octroyé (etc.) et ordonné que sera procedé a la reception de son serement mercredy prochain 26e du courant (...)

Advenu le dit 26e janvier (etc.) ...

Tout incontinant nousd. Lieutenant (etc.) et le dit *D'Iriberrj* s'y Estant rendu nous lui avons fait presenter par *Me Jean de Salenave* prestre et vicaire (etc.) il a déclaré sous le serment (etc.) et presence dud. *d'augerot* que (etc.) et n'a signé (etc.)

Collationné sur l'original par moi soussigné greffier ... *D'aisaguer* ..."

(c) 19 septembre 1682: décisions de justice.

"Entre *Bertran D'augerot* suppliant pour faire condamner *Me Sanson darrosteguy* ptre de *Lécumberry* à luy payer certaine somme d'argent d'une part ledit *darrosteguy* deffendeur d'autre & en l'instance Intercesseur *domingo Me de La Maison diriberry de Bascassen*, et demandeur en adjudication de la somme deube par led. (etc.) Insistant à lad adjudication et demandeur la restitution de certains Meubles d'autre *lostal goyeheche Itturbisquj*

Veü le procès et la Requête par le dit *daugerot* présentée narrant que (etc...) elle desseda ab Intestat le Mois de sep.bre dernier sans avoir lesse posterité de leur mariage (etc...)

Le tout veü Monsieur le Sennechal Et sa Cour á relaxé et relaxe ledit *darrosteguy* de la requête fins et conclusion dud. *d'augerot* et faisant droit sur l'intervention dud. *diriberry* luy á adiugé et adiuge la somme de 18 carraques dont est question, Et á condamné et Condamne ledit *darrosteguy* à luy en faire le paiement (etc.) et sur la demande des linge et meubles á mis et met led. *diriberry* hors de cour et de procès par le dit *daugerot*, Par l'article sept de son escrit de dupliques Baillé au proces le 5e du courant Que lad somme & linge luy ont esté lessés par sa deffunte sœur, á L'exclusion dudit *augerot* son mary condamne ledit *daugerot* aux depens

Peublié en audience à St Palais le 19e 1682 *Itturburu* pour led. *daugerot* en á appellé en La cour et signe sur le registre. Collationné le 19 xbre (décembre) 1682

Soluit led. *diriberry* pour le salaire & rapport (etc.) *goyeneche Daisaguer* ..."

32. 29 juin 1684, à Ahaxe: "quittance octroyée" de *Kurutxeta* à *Iriberrj*.

"Le 29 juin 1684 au lieu *dahatsse* (etc.) Et sur le grand Chemin Royal qui Est Entre les maisons d'*Uhart* et *diralure* (etc.) apres Midy. par devant Moy (etc.) sest Constitué personnellement. *Guilhem de Curutchet Me. propire.re Et plus antien de La maison de Curutchet* (etc.) Lequel a dit. que Comme il appert par Contract retteneu par feu *Me Sebastien de Ceztau* No.re Royal de St Jean. Il devait prendre sur *Domingo Diriarth Me. propire.re de la maison diriarth du lieu de bazcaçan* (etc.) Et *Domingo diriberr. Me. propire.re de la maison diriberrj* (etc.) Coobligés solidaires En faveur du d. de *Curutchet* constituant de la somme de 36 Louis de soisante tournois (etc...) ...

En presence de *Miguel de Jaureguiberry Me. propire.re de la maison de Jaureguiberry du lieu dalciette* (etc.) Et *domingo dErrecalde Me. adventice de La maison de Mendiondo duq lieu d'Ahatsse*. Lesquels non plus que Led de *Curutchet* Constituant. Ny Led. *diriberrj* acceptant Nont point signé (etc.)

Soluit Led. *diriberrj* pour La pnte coppie (etc.) ... *D'arozteguy No.re Royal*"

(Page 16)

33. 1685-1694: Obligation d'*Iriarte* de *Lacarre* en faveur de *Larralde-Harriette*.

"Lan 1685 et le 19 février avant midy au lieu d'*urrutie* et dans la maison presbiteralle par devant moy (etc.) ont esté Constitué en leurs personnes *Joannes d'Iriarte* me. propetaire de la maison d'*Iriarte de Lacarre* Et *Ramond d'Iriarte* Me Jeune et proprietaire de la maison de *Berran du Lieu de hosta en ostabares*, Lesquels sçavoir led. d'*Iriarte* comme principal et Led. de *Berran* comme caution (etc.) ont recogneu et confessé devoir Legitiment a noble *Jean Louis de Larralde harriette habitant au lieu de harriette* (etc.) La somme de 147 livres tournois qui a pretés aud. d'*Iriarte* principal (etc.) sçavoir 30 livres

avant ce Jourdhuy (etc...) Et pour plus grande assurance dud. payem.t led. d'Iriart principal a presenté pour soubz Caution a *Domingo d'Iriberrj de Bazcazan* (etc...)

En pnces. de m.es *Michel d'urrutiJaureguy* Curé dud. Lieu d'urrutie Et *Jean de haramburu* vicaire d'aincille et y habitant Lesquels ont signé a l'original avec Led. sr. de *harriette* ce que n'ont fait (etc...) *Casanave no.re Royal*"

"Je soubsigné declare avoir esté paye de *ramon diralour* maistre de la maison *diriberry* de la somme Conteneue ci dessus fait a *harriette* le 28 fevrier 1694 et confesse que loriginal soit cancellé."

34. 1679-1695: Contrat de *Domingo d'Iriberry* en faveur de *Jean d'Etchegaray* notaire.

(a) "Ce jourdhuy le 17e jour du mois daoust 1679 en la ville de St Jean et maison de *sandurutegua* a lheure de midj par devant moi (etc.) Constitué en sa personne *domingo Me propriétaire le plus jeune de la maison diriberry* de la paroisse de *bazcaçen* Lequel de son bon gre franche volonte a Recogneu (etc.) devoir paier bien Et Legitimement A *Me Jean dechegaray notaire royale* en lad ville (etc.) la somme de 12 carraques (etc.) apres que led *djriberry* a receu lad somme (etc.) a declare vouloir employer le dite somme a paier La somme de 14 carraques quil doit a *Jeanne Msse antienne de la maison echart* dud. lieu (etc.) de laquelle somme de 12 carraques Il a acquite Et acquite aud. *dechegaray* (etc...) En présence de *Joannes de goyehenche* et *beltran de Goyeheneche* son fils marchands de lad. ville a Ce appelle le quel dit *Goyeneche fils* a signé a loriginal du pnt Et non lesd. *djriberry* ny led. *goyeneche* lautre tesmoin (...) Et led. *dechegaray* a signe

Collatione a Reqte dud. *dechegaray*

Pierre Darosteguy no.re royal."

(b) "Jay soubz signé *Jean Dechegaraj senior No.re Royal* (etc.) Je dis et Confesse que je esté payé ce jourdhuy de la somme de 12 carraques a cinquante six sols piece de principal Et des Interets dicelle (etc.) des mains de *Ramon Diraleur Me. advantice de la maison Diriberrj du lieu de Bascassan en Cize* Laquelle somme (etc.) feu *Domingo Me. propriétaire dela d.e maison Diriberrj* me devoit par contract obligatoire du 17e Daoust 1679 Retteneu par *Me. pierre Darosteguj Sr de la maison Dalbinoriz No.re Royal* de la pnte ville (...) fait en lad ville de St Jean le Cinquiesme avril 1695

Dechegaray"

35. 3 janvier 1695, à Saint-Jean-Pied-de-Port: quittance de *Harrieta* à *Iriberry*.

"L'an 1695 et le troisesme Jour du mois de janvier apres midy pres La Maison Commune de la ville de st Jean pied de port par devant moy (etc.) a esté Constitué en sa personne *Noble Jean de Louis de Larralde harriette* lequel a regcogneu et confesse avoir esté entierement paye (etc.) de 147 livres (etc.) quil devoit prendre par Contract d'obligation du 19e fevrier 1685 (etc.) octroyé par feu *Joannes d'Iriart de Lacarre* soubz le cautionnement de *Ramond Me. de la maison de berhan de hosta* et de feu *Domingo Me. de la Maison d'Iriberry* (etc.) a declare avoir receu (etc.) 13 livres 10 sols dud. feu *Domingo D'Iriberry* (etc.) et 183 livres de *Erramond d'Iraleur Me.*

(Page 17)

advantice de lad; maison d'Iriberry et gendre dud. feu d'Iriberry (etc.) a acquitté et quitte (etc...) d'autant que de lad. somme de 183 livres payé par le mesme *d'Iraleur* celle de 147 livres provient de la somme totale (sic) promise lors de son mariage avec *catherine M.esse proprieterresse de lad. Maison d'Iraleur* (etc.) en presence de *Dominique d'orzaisteguy Sr. de Martigorricho* de Lad. ville de st. Jean et *Joannes de Çaldumbide menuissier du Lieu de la Magdelaine* temoins a ce requis Led. de *Larralde* a signé a loriginal avecq Led. *Dorzaisteguy* et non lautre temoin

De Casanave no.re Royal"

(Fin de la série 1580-1695)

(Page 18)

II. 1700-1800.

1. 6 juin 1700, *Jauregibehere* de *Bascassan*, quittance à *Zakute*:

"Le Sixiesme Juin 1700, avant midy dans la maison de *jauriberry* (sic) de *Bascassen* (etc.) constitué en sa personne *gratianne maistresse* de la maison *detchart* dud lieu femme veuve laquelle (etc.) reconnoit et confesse avoir prins et reçu (etc.) des mains et pouvoir de *Martin de goyheneche* m.e aventice de la maison de *Cacouté*, et de *anne de Cacouté* m.esse prop.re de la maison de *Cacouté* sa femme (etc.) la somme de 28 ducats à 55 q piece et quarante s. de salaire qu'elle devoit prendre en Consequence de deux Contrats des 3e may 1665 et 24e Aupil 1666 retenus *diribarne* no.re *dalciette* pour Laquelle somme et salaire Lad. *detchart* tenoit et possedoit une daillerée de terre pré des app.ces de la maison de *Cacouté* (etc.) tellement que Lad. *detchart* sest tenue pour bien Contante (etc.) et en a acquitté Lesd. mariés (etc.) et en Consequence Elle s'est demise et depouillée de la possession et jouissance de lad. Daillée (etc...) Ce fait lesdits mariés ont déclaré avoir fait le susd. paiement de loier argent que *Joannes m.e pro.re de la maison de Jauribehere* dud. lieu icy pnt Et Lad Confession acceptant (etc...) Estans presants pour tesmoins *françois me Detchebarne*, et *domingo me Jeune D'iriquin* les deux habitants de Celieu (etc.) par moy *pierre de ste. marie* no.re Royal (...) Controllee et scellee à st Jean le 13 juin 1700 (...)"

2. 8 mai 1701, à Saint-Jean-Pied-de-Port maison Petxorena, contrat d'obligation:

"L'an mil Sept Cens un, Et Lhuitiesme Jour du mois de may, avant midj, En la ville de St. Jean et dans la maison de *pechorena* (etc.) a esté constitué en personne *Esteben maistre prop.re de la maison D'echeberry de Bascazan* lequel (etc.) a reconnu et confessé devoir bailler et payer a *Dominique D'Errecalde et marie de Beretereche* conjoints a present metayers de la *Salle de Bascazan* La somme de 50 ducats a 55 sols piece faisant 137 livres 10 sols, pour pareille Somme que Led. *D'Echeberry* a receu (etc...) Et pour L'assurance dud. paiement Led. *D'Echeberry* a obligé et hipotequé tous ses biens (etc.), Et par Exprés une daillerée de terre pre (etc.) a le prendre dans le pré appelé *Itourritoua* du Costé du pré d'*Iriquin* et de *Çacuté* (etc.) dont lesd. *D'Errecalde Et De Beretereche* jouiront du premier foin quy tiendra Lieu de L'interest delad. Somme de 50 ducats annuellement, Jusques a ce quils soient payes d'Icelle, le regain et Le pacage demurant pour led. *D'Echeberry* (etc...) En presence de *m.e Jean de Gaillardon Et Jacques D'auchet* les deux de la present ville tesmoins (etc.)

Ce faire requis par moy Led. *d'Echeberry* a déclaré vouloir Employer Lad. somme au paiement des sommes quil doit aux chirurgiens et appoticaire *Joannes D'Echeberry* son fils et son heritier quy est incommodé depuis longtemps

P. de Bursoritz no.re Royal"

3. 24 septembre 1703: attribution de portions de taille et paiement du droit de collecte par R. Iriberry de Bascassan.

"bascassan

Doit pour la part de la taille payable a la nostre dame de sep.bre 1703 de la somme 3400# pour mr le gouverneur d'une part. de 1000# pour M.e de Souvray lieutenant de Roy d'autre. de 30# pour mr de pedeluxe d'autre. de 100 # pour mr. remon sec.re de Mr. de lons d'autre. de 300 # pour m.emorel d'autre. de 60 # pour le bois et charbon y compris le charroy d'autre. de 30433 # pour la suppression des offices de lieutenant de police et autres mentionés dans la dona-on de 1701 d'autre. de 15 # pour m.r le chatelain pour l'entier payem.t de 30 # a luy accordées en la dona-on de 1701 d'autre. de 500 # pour l'entier payem.t de la so.e de 1000# accordees aux etats de bearn en la dona-on de 1701 pour la suppression de Jaugeur d'autre. de 40 # pour mr. le Tresorier pour les avoir avancées a l'Étapiier de st. palais d'autre. de 3# pour l'Intr. de

(Page 19)

lad. avance d'autre. de 40 # pour led. Tresorier pour les avoir avancées aux habitans de St. palais d'autre. de 3 # 5 s pour l'Int. de lad. avance d'autre. de 60# aud. Sr tresorier pour les avoir avancées aux habitans d'ostabat d'autre. de 4# 10s 10d pour l'Int. de lad. avance d'autre. de 530# pour mr. le president d'Esquille pour l'Int. de la so.e de 5300# pour deux ans d'autre. de 500# pour mr. le baron De boest pour l'Int. de deux ans de la so.e de 5000# d'autre. Et pour le droit de collecte desd. so.es d'autre la so.e de soissante trois livres dixhuit sols huit deniers _____ 63# 18s 8

desquille thresorier

Erramon iriberri a payé la susd. somme de soissante trois livres dixhuit sols huit deniers A st jean Le 24e septembre 1703 desquille thresorier"

4. 3 avril 1712, dans la maison Etxeberze d'Urruti (Saint-Jean-le-Vieux): vente sous rachat de pré à Bascassan.

"... 1712 apres midy dans La maison DEtchebers du lieu durrutie (etc.) constitues en leurs personnes *Domingo de Recalde et marie de Bereteretche* conjoint (etc.) habitans en la presente maison d'etchebers Lesquels (etc.) ont revandu (etc.) en faveur de *joannes heritier de La maison d'Etcheberry* du Lieu de *bascassan* (etc.) la contenance dune daillée de terre pre (etc.) dans lendroit appelée *Iturritoa* quils jouissoint (etc.) au contrat passé entre lesd. *derecalde et de bereteretche* conjoints et *feu esteben d'Etcheberri pere aud Joannes DEtcheberry* le 8e de mai 1701 par devant *feu me de bursorit no.re royal* (etc...) en presence *darnaud me duhalde dud Bascassan Et d'arman de peyro* fermier de la borde de *St pe de St Jean le Vieux* tesmoins (...)

Colationné sur led original par Moy no.re Retenteur *L'afaurie no.re roial*"

5. 11 février 1715: vente d'un pré de Lacarre en faveur de R. d'Iriberry.

"... au lieu de *laccarre et au chateau dud lieu* (etc.) constitués en leurs personnes *messire arnaud de lafutsun (?) Baron de Lacarre et dame marie catherine de St Julien son épouse dame de la noble salle de St Julien du lieu dahaxe* (etc.) lesquels avec le consentement de *noble Dominique de St Julien docteur en théologie et Curé dud. lieu dahaxe et de dame Susanne de larralde veuve de feu messire pierre de St Julien Seig.r de la d. Salle de St Julien* les compatrons de l'obit fondé par *feue dame françoise de Laxague dame quand vivoit de la d. Salle de St Julien* en Leglise paroissiale de *St julien* (etc.) ont vendu et aliené (etc.) purement et simplement et a perpetuité une piece de terre pré (etc.) confrontée a *Terres de la Salle de Bascassan* a celles de la maison *derrecalde* au chemin qui mene a la *montaigne* (etc.) assigné affecté et donné pour fonds dud. obit par la d. *füe dame de laxague* par son testament du 10e avril 1651 (etc.) sçavoir est a *Ramond de minazar me. avantice de la maison diriberry* (etc.) pour et moyenant la somme de 195 ecus de 3 livres pieces que le d. *de minazar* a compté et livré en louis dor et autre monoye de cours et de mise aux d. *Seig.r et Dame de lacarre* lesquels (etc.) en ont quitté et quittent le d. *d'iriberry* et se sont demis et devetus de la propriété (etc.) du d. pré (etc.) et autres renonciations de droit et de fait, et par exprés lad. *Dame de St Julien*

qui lui a été explique mot pour mot par moyd no.re et jure a Dieu de ny contrevenir fait en presences de *Jaques de gachiteguy et joannes de mendibure* du lieu de *lacarri* en Soule de pnt ha.ant au present lieu de *laccarre* aussi bien que led. de *gachiteguy*, lequel *Seig.r de lafutsun (?)* a signé avec la d. *dame de St. Julien* son epouse la d. *Dame de larralde* et le d. *Sr de St Julien* curé et non led. de *minazar* ni les d. temoins (etc.) *Laccarre marie de St Julien gamarte Larralde St Julien de St Julien et cestau no.re Royal* cont.le a *St Jean* le 12 fevrier 1715 (...)

Le present Extrait a Eté tiré (etc.) par dem.lle *marie de Cestau* heritiere et gardienne des Notes de feu *Mr de Cestau* (etc.) son pere (etc.) le 7 septembre 1742... *marie cestau*
Duteils No.re Royal..."

(Page 20)

6. 26 septembre 1722: dans la maison Jauregiberri de Bussunarits, contrat de mariage de *Domingo* héritier d'Iriberry et de *Gratianne* d'Irulegi de Bascassan.

"Au nom de Dieu

Lan mil sept cens vingt et deux. Et Le vingt et sixieme dumois de sp.bre apres midy au Lieu de *buçunaritz* et maison de *Jeauriberry* par devant (etc.) constitués en Leurs personnes *Domingo de minazar* heritier presomptif de la maison *Diriberry* du lieu de *Bascassen*, faisant et contractant pour soy, assisté et conseillé de *raymond de minazar Sr ad.ce de Lad. maison* (etc.) son pere de *noble dominique alexande de st Julien prestre* Docteur en theologie Et Curé D'ahaxe, de *St Jean de Villeneuve me Chirurgien* du lieu de *Bunus* de *noble pierre de Villeneuve sr de la salle Dametsague* du Lieu d*lbarre* et de *Domingo me. pro.re de la maison dlraleur* dud. lieu D'ahaxe ses proches et amis, dune part, Et *Laurans dlruleguy* me pro.re de La maison *dIruleguy* du lieu *D'Iriberry* faisant et contractant pour *gratianne*

d'Iruleguy sa sœur germaine troisieme cadette, assisté de me. Dominique DEtchebers prestre Docteur en theologie son Curé de noble alexandre D'Iriberry fils caddet de Lasalle Diriberry, de Louis D'Iruleguy me. ad.ce de la maison dayery (?) du lieu D'ainhice son frere premier caddet et de pierre D'Iruleguy me. de la maison d'Iribarne du lieu de la tarse parroisse de Jeanits aussy son frere second cadet d'autre, (etc...)

Lafaurie no.re rojal"

7. 1725, supplique de 3 maîtres de maison de Bascassan à l'alcalde de Cize.

(a) "a Monsieur Lalcalde juge royal du pais de cize

Suplient humblement *Raymond D'jralur me. de la maison D'iriberry, (joa)nnes maître de laureguibe(her), bernard de curuchet maitre de la maison de çacouté Et Joannes maitre de la maison de harguindeguy tous trois du lieu de Bascassen, Disant que anne maitresse de la maison de chilinchabide et andrés son fils et heritier, ont pris la hardiesse de faire Estirper ces jours passes une contenance denviron 8 arpents (...) dans laquelle estirpation sont compris trois differents chemins publics depuis tout temps qui conduisent aux communaux pour la conduite des bestiaux et pour la voiture de Bordage, Soustrage, fougère et autres usages (etc...)*

Plaise de vos grace Monsieur maintenir les supts. dans la possession Et jouissance desd trois chemins avec inhibition et defenses auxd. de *chilinchabide* de les y troubler (etc.) nommant pour leur avocat *Jean Blaise D'alhaste ..."*

(b) "ont Esté Signifiés a *anne m.esse* dela maison de *chilinchabide*, et *Andrés* son fils Et heritier (etc.) et *Coppie* a eüx delivrée en leur domicile parlant a cause de leur absence *gratianne de Chilinchabide fille aynée* de la d. maison leur a esté laissée par moy ... huissier royal

Controllé a St Jean le 26 fevrier 1725 par moy *D'Iribarne ..."*

8 et 9. 18 mai 1733: contrat de mariage en secondes noces de Martin de Gaztelu de Bascassan avec Gratianne d'Iralur fille d'Iriberrria de Bascassan (deux copies de l'original: la première de 1759 par Darralde notaire, la seconde de 1764 par Mirande notaire).

"(...) En la Ville de St. Jean et dans la Maison d'*Eliçaicine*, pardevant (etc.) *Martin Gasteleu* Maitre proprietire de La Maison qui en porte Le Nom du Lieu de Bascassen contractant mariage en secondes noces pour soy d'une part et *Domingo D'Iraleur Maître Jeune et proprietaire de la Maison d'Iriberry* dud. lieu faisant fort de *Gratianne D'Iraleur sa sœur consanguine* et du Consentement qu'il a dit avoir de *Raymond D'Iraleur* Leur pere, Et de *Marie d'ahadoberry Mere* de la future Epouse d'autre (etc...) fait en presence de *Jean D'uhide clerg* habitant En la presente ville Et *Bertrand Maitre D'ainciburu du lieu d'Ispoure* temoins a ce appellés Led. *D'uhide* a signé à L'original Et non aucune desd. parties ny L'autre temoin (etc.)"

(Page 21)

10. 5 novembre 1735, maison Xilinxabide de Bascassan: transaction

"Lan Mil sept cens trente et cinq et le troisieme du mois de novembre apres midy au lieu de *Bascassen Et maison de chillinchabide* (etc.) constitués en leurs personnes *gratianne de harguindeguy m.esse propr.re* de la maison de *harguindeguy* autorisee *dandres d'Iriberrigaray* son mary (etc.) dune part Et *anne de Chillinchabide m.sse propre* (etc.) veuve d'autre, Lesquels ont dit que lad *harguindeguy* auroit pnté une requeste au parlement par laquelle elle auroit ... condamner lad. de *Chillinchabide* a luy Bailler et payer les droits de legitime paternelle Et maternelle de feu *marie de Chillinchabide* sa mere fille cadette de la pnte maison de *Chillinchabide* sœur cadette a lad anne avecq les Interets (etc.)

fait en pnce de *Joannes me ancien de minhondo de mendibe et dautre Joannes me jeune DEtchebarne d'alciette* (etc.)

Lafaurie no.re rojal"

11. (2 exemplaires) 20 janvier 1741, Ahaxe, contrat de mariage de Domingo "second" cadet d'Iriberrria avec Dominique héritière de la maison de Xeru d'Ahaxe.

"L'an (etc.) au lieu d'*ahaxe* et dans la maison présbiterale (etc.) constitués en leurs personnes *domingo D'Iriberry me Jeune et propr.re* de la maison *D Iriberry* (etc.)

faisant et contractant pour et au nom d'autre *domingo d'iriberry* son frere consanguin second cadet Isseu du second mariage d'entre *Raymond D'Iraleur Me. ancien et avantif de lad maison D'Iriberry et de marie d'ahadoberry conjoints ses pere et maratre et pere et mere de sond frere; Laboureur journallier d'une part - et Joannes de Cheru me. propre de la maison de Cheru* du present lieu D'ahaxe aussy faisant et contractant pour *dominique de Chereu sa fille heritiere statutaire et Coutumiere de lad maison de Cheru d'autre et lesd parties assistées et honorées de la presence de nobles Salvat de Lespade pretre Et Curé du present lieu D'ahaxe, lesquelles parties ont convenu et arreté que mariage sera celebre et Solemnisé par benediction nuptiale (etc...) le d de cheru (etc.) constitue pour son heritiere universelle et de lad maison et biens de cheru lad. dominique de cheru sad fille future épouse sous la réserve de la majorie sa vie durant, le pouvoir de legitimer et aportionner les autres enfans cadets suivant la postée de lad. maison (etc.) et suivant droit et coutume et il est aussy reservé pour dominique D'Triart sa femme en secondes nopces une vache telle qu'il jugera a propos (etc...) fait en presences de joannes me. ancien et prop.re de la maison de minhondo de mendibe et de Gratian detcheberry d'alciette temoins (...) L'afaurie no.re royal"*

12. 3 mai 1741, Bascassan: vente de Hargindegia à Iriberria.

"L'an (etc.) au Lieu de *Bascaçan* et dans La Maison de la benoîte (etc.) Constitués en leurs personnes *gratianne de harguindeguy et andrés d'Iriberry-garay* Conjoints maitres jeunes de la Maison de *harguindeguy* (etc.) Lesquels de Leurs bons grès franchises et agreables volonte, ont vendue, cédé et Transporté (etc.) En faveur de *Domingo D'iriberry me. june et pro.re de la maison d'Iriberry* du presant Lieu (etc.) un arpent de Terre Culte ou Environ Sçituée au present Lieu et Confrontée des Terres Cultes des maisons de *chilinchabide de Gastelou* un petit ruisseau de fontaine entre deux de Lad. maison d'*Iriberry* Icelle Terre vendue etants des dependances de Lad. maison de *chilinchabidé* acquise par lad. *gratianne de harguindeguy* par Contrat de vante pure du 3 no.bre 1735 reçue de Me. arnaud de Lafaurie de Janits no.re (etc...) fait ez presences de *Domingo D'Iriquiry me. prop.re de La maison D'Iriquiry et pedro de mindurry me. prop.re de La maison de mindurry* (etc.) Temoins a ce appellés Lesquels ny aucune desd. parties nont signé (etc.) ... *D'arralde No.re Royal*"

13. 12 juillet 1744: Bande de papier libre valant laisser passer pour l'Espagne:

"Commis Et gardes Laiser Passer le Sieur *diriberry* du lieu de Bascassan avec demy charge de Cuir du Creü quil porte en Espagne dont il n'a rien payé fait à

(Page 22)

ainçille le 12.e de Juillet 1744: *Iratchipy*

à faute de papier tinbrée au Commun,"

14. 1745-1746, répartition de la taille entre bénéficiaires et part de taille due par Bascassan (3021 4s 2d).

"Bascassen

Doit pour sa part des tailles payables à la Noel 1745. et a Cendres 1746, suivant la donation des Etats de la presente année, 2000 livres pour la Subsistance des troupes de sa majesté dune part, 7000 l. accordes à Mgr. le duc de Gramont, 1000 l. pour Me. de Souvre, 1000 l. pour les gages des Sindics, 615 l. pour dIlharre secretaire des Etats, 60 l. pour darhez Clerq, 100 l. pour d'Iribarne huissier, 400 l. pour le Logement de Mr. le premier president, 55 l. pour le secretaire du Roy aupres de Monseigneur le duc de Gramont, 100 l. pour le Secretaire de L'Intendance, 24 l. pour le Bois et Charbon de Mr. de lons, 6 l. pour le Luminaire de L'Eglise de garris, 30 l. pour le messenger d'arberoue, 9 l. pour la Benoitte de Garris partageables de moitié entre elle, et celle quy fait le service, 500 l. pour Casenave messenger, 1419 l. 19 s. 7 d. pour les serveurs des hopitaux, 200 l. pour Mr david, 200 l. pour d'Elissondo, darralde, Casenave, et Larrondo Gardes Etalons, 20 l. pour dufau procureur, 6 l. pour pelegrin, 336 l. 18 s. pour le feure, 300 l. pour Largent des États, 37 l. 10 s. pour le messenger de Navarre, 45 l. pour Sorhouet, 43 l. pour grateau, 75 l. pour darralde secretaire des jointes Generalles, 3000 l. pour la Reparation du Chemin depuis mendiondo jusque Bentarte, 936 l. 5 s. 3 d. pour pelegrin, 13 l. 10 s. pour Goyeneche Sindic, 142 l. pour durdos Sindic, 63 l. pour adam, 24 l. pour le Curé de Garris, 6 l. pour le

Luminaire de l'Eglise de Garris orodonnée par la delibération, 3 l. pour la servante de la Benoitte de lad. Eglise, 22 l. 8 s. 6 d. pour d'Iriart, 1500 pour le tailluquet, 500 l; pour les gardes de Monseigneur le duc de Gramont, 2400 l. pour les haras, 265 l. pour Mr. de la place, 2512 l. 10 s. pour quinze quartiers, et pour le droit de la recette de toutes lesd. sommes a raison d'un sol pour livre y compris le present papier timbré Revient alors alad. Communauté la somme de 182 livres 11 Sols 1 denier, Sçavoir 137 l. 9 s. 1 d. pour payer ala Noel prochain... 137,9,1

Et à Cendres 1746 pour la Taille..... 45,, 2,,
plus pour les quartiers du Roy.....45,, 10
plus pour les 6 premiers mois du dixieme 42,,17,,1
plus pour le premier paye de la Capitation 31,,6,, (=) 164,,15,,1
(=) 302,,4,,2
Pelegrin

Scellé à S. Jean le 20 X 1745

Reçu 3 l. 12 S. D'arralde

J'ay receu de Pedro Mindurry les 137 l. 9 s. 1 d. mentionnés cy dessus a St. Jean le 26 Janvier 1746 Pelegrin

J'ay receu dandres arguindeguy les 164 l. 15 s. 1 d. Mentionnés cy dessus a St. Jean le 25 mars 1746 Pelegrin"

15. 6 juillet 1746, fondation de rente annuelle pour maintenir allumée la lampe de l'église de Bascassan.

"... au lieu de Janitz et maison de Donamartebehere (etc.) constitués en leurs personnes maître Dominique de St Martin pretre et vicaire du lieu D'aincille domicilié au lieu de Bascassen et autre Dominique D'Iriberry maître prop.re de la maison D'Iriberry dud. lieu de Bascassen lesquels ont dit que les bonnes œuvres sont agréables au Bon Dieu (etc.) une bonne partie du temps en l'Eglise pârroissiale de St. andré de Bascassen la lampe, qui est au devant du St Sacrement éteinte (etc.) parce qu'il n'y a pas de fonds pour cela et lad. paroisse est hors d'état de fournir l'huile pour

(Page 23)

la tenir alumée audela de ce qui vient detre marqué, Et lesd. sieurs de St Martin et d'Iriberry (etc.) hipotequent a scavoir en premier lieu led. sieur de St Martin sa part et moitié sur la moitié d'un bateel ou bassin a seel qu'il a acquis par vente sous faculté de rachat aux salines d'aincille des dependances de la maison D'Etchebers D'urrutie des mains de pierre maître prop.re de ladite maison D'Etchevers pour la somme de 180 livres de principal et 6 livres 15 sols 4 deniers pour le salaire et frais de contrat sur ce entre eux passé le 5e mars 1743 retenu de feu me. D'Esperei no.re Royal (etc.) Et en deuxieme lieu led. D'Iriberry pareille somme (etc.) la somme de 120 livres sur le premier foin de la moitié d'une piece de terre prerie par luy acquis sous faculté de rachat des mains de Joannes de Çubibourou du lieu d'ahaxe en vertu d'un contrat (etc.) passé le 30e de septembre 1745 retenu de Me. de Caminondo de St Jean no.re royal (etc.) et comme pour parfaire lad. somme de 180 livres il manque celle de 54 livres le meme D'Iriberry indique, affecte et hipoteque icelle somme de 54 livres sur la generalité de ses biens attendant qu'il puisse trouver collocation (etc.) lesd. sommes capitales seront recolloquées sur autre main ou piece ou piece solvable par lesd. fondateurs leur vie durant ou après leur decés par lesd. sieurs D'etchart et D'Iriberry dud. lieu qu'ils indiquent pour patrons en appellant a ce voir faire le Sieur curé et principal marguillier (etc.) , et d'ailleurs comme led. Sieur de St Martin desire qu'en cas que led. D'Etchevers vienne au rachat (etc.) le d. D'Etchevers sera tenu et obligé (etc...) fait en presence de Joannes et arnaud D'Elgue ms. cordonniers sieurs de la maison D'uxuteguy du present lieu de Janitz (etc...) Lafaurie no.re royal "

16. 1746-1747: bénéficiaires de la taille et versement de la part de Bascassan 2921 6s 3d):

"(...) J'ay reçeu djriberry la somme de 166 livres 5 sols 5 deniers mentionnés cydessus a s. Jean le 15 mars 1747.

J'ay reçu de andres arguindeguy 126 livres 10 d. (etc.) le 26 Jan. 1747 Pelegrin"

17. Sans date ni en-tête (avant 1750): répartition de sommes "régalées" entre les maisons de Garatehegi et Bascassan:

"Il y a en tout 45# 16 sols dont il faut distraire 14# 08 sols pour les Cinq maistres de garateheguy, Et pour les onze maistres des grandes maisons de Bascazen il y a trante une livre et huit sols sur quoy, pour un chascun desd. onze maistres, il y a trois livres et trois liards

Item en leur particulier il y a sept Livres qui faut regaler, sur quoy il y a quinze sols pour un chascun moins six deniers

plus une quarraque qu'il aussy regaler entre Lesd onze maisons, que quoy il y a pour un chascun cinq sols et un denier _____

plus il y a quatre Liuvres six sols qu'il aussy regaler Entre lesd onze maistres Et pour un chascun il y a sept sols qu'il faut aussy regaler Entre Lesd onze maistres est pour un chascun il y a sept sols et six deniers

plus il y a huit liures sept sols qu'il faut aussy regaler entre lesd. onze maistres et pour un chascun il y a quinze sols et deux deniers

plus il y a quatorze liuvres et neuf sols qu'il faut aussy regaler entre lesd maistres et pour un chascun il y a une liuvre et sept sols

plus il y a deus livres et deus sols qu'il faut aussy regaler (etc...)

Et pour un chascun des onze maistres il y a en tout chascun 6 livres 18 sols et demy de quoy il faut deduire pour un chascun 16 sols et demy de 20 # que lesd; onze maistres avoient retiré et ainsi deduction faite des 16 sols et demy desd. 6 livres 18 sols et demj, il y a de cler pour un chascun _____ six# 2 sols"

18. 6 novembre 1753: quittance du maître d'Irigarai d'Aïncille en faveur de Joannes d'Iralur et son beau-père Domingo maître ancien d'Iriberria:

(Page 24)

"(...) en la ville de St Jean (etc.) Maison de *pedrocorena* (etc.) constitué en sa personne *Joannes maitre prop.re de la maison dirigaray* du lieu d'Aïncille, Lequel a volontairement déclaré avoir eû et reçu de *Joannes diralour son gendre et domingo Maitre ancien diriberry* de Bascassan (etc.) la somme de 140 escus de trois livres piece (etc.) pour pareille par eux constituée En faveur du mariage dud. *d'iralour* et de *Marguerite dirigaray* par contract du 22e octobre dernier (etc.) laquelle Led. *dirigaray* a déclaré avoir reçue desd *diralour et diriberry* avant L'heure presente (etc.) et employée apayer les dettes de la Maison *dirigaray* (etc.) a acquitté et quitte (etc.) consentant que le susd Contract de Mariage (etc.) demure pour Resolu (etc...) en presences de Louis Maitre de la maison *douret du lieu de Jaxu*, et *pierre deville* coutelier de lad. ville (etc.) led *deville* temoin a signé a l'original et non lesd parties ni l'autre temoin (etc.) contrôlé a St Jean le 24é de decembre 1753 (etc.) *Caminondo no.re royal rettenteur*"

19. 7 juillet 1754: vente de prairie par Etxebarne de Bascassan:

"(...) au lieu de St Jean le vieux et dans la maison de *Menditeguy* (etc.) Constitué en Personne *Miguel Me prop.re de la maison D'Etchebarne* du lieu de Bascacen lequel a reconnu (etc.) devoir legitimement a *Miguel de Çubiburufils* cadet de la maison de ce nom du lieu d'ahaxe (etc.) La Somme de 240 livres Tournois pour pareille somme que Tant luy que feu *Bernard DEtchebarne* son pere ont reçu dud. de *Çubiburu* (etc.) en paiement de laquelle somme (etc.) led. *DEtchebarne* a vendu et allienne (etc.) sous faculté de Rachapt cinq quarts de D'aillerée et Pré (etc.) a les prendre dans lenclos et terre Prairie et Culte appellée *Elgartia*, (etc...) il a été convenu entre parties, que lors de lannée de rachapt il sera tenu de laisser pour led. *d'Etchebarne* celui qui y croitra (etc.) en presance de *Joannes heritier DEtchagaray*, et *gabriel Me. D'Etcheto* (etc.) *Menditeguy*
no.re Royal"

20. 9 février 1761: quittance en faveur de Domingo d'Iriberry:

"(...) En la ville de St. Jean pie de port et dans la maison d'*Etchegaraya* (etc.) constitués *Bernard d'Iraleur et Catherine d'aldacourrou* conjoints maitre avantif et maitresse propriétaire de la Maison de *Çubiat* de la paroisse de *lecumberry* (etc.) ont reconnu (etc.) avoir eu et reçu de *domingo d'Iriberry* maitre ancien et propriétaire de la maison d'*Iriberry*

du lieu de Bascaçan leur frere et beau frere (etc.) la somme de 300 livres sçavoir 120 livres en Bon Betail a Corne et a laine a l'Estimation d'Experts, 48 livres en argent (etc.) montant a 168 livres, Et 132 livres tout presentement (etc.) et ce en paiement de pareille somme de 300 livres promise par led. *d'Iriberry* pour la dot dud. *Iraleur* son frere du coté paternel pour le contrat de Mariage desd. conjoints du 14 novembre 1757 (etc.) tellement que lesd. conjoints (etc.) ont quitté et quittent led. *d'Iriberry* leur frere et beau frere (etc.) et lad. *catherine d'aldacourrou* agissant comme dessus declare avoir eu et Reçu avant la passation des presentes dud. *Bernard d'Iraleur* (etc.) la somme de 120 livres en Bon et Marchand Betail a laine a Extimation d'Experts (etc.) veulent et consentent que leurd. mariage demure pour payé et non advenu pour lesd. deux sommes dotalles (etc.), Et lesd. conjoints declarent avoir employé partie de lad. somme de 168 livres precedemment par eux Recue dud. *d'Iriberry* a achepter a faculté de Rachapt cy devant une petite piece de terre pré de trois coufferaux ou Environ des Maitres de la Maison d'*indarté* du lieu de Mendive Et vouloir employer lad. somme de 132 livres a achepter ce jour une piece de terre vigne hautin de *pierre dargainbehere* habitant dud. lieu de *lecumberry* (etc.) Ez presences de *ferranydo de Curuchet fils cadet de la maison de curuchet du lieu de Lasse* en Baigorry y habitant Et *Joannes de Sallaberry maitre de la maison de harrondo du lieu d'ondarrolle*; Temoins (etc...) *Darralde commis*

Darralde No.re Royal"

(Page 25)

21. 2 février 1762: contrat de mariage de Louise héritière d'Etxeberze de Bascassan et de Joannes d'Iralour cadet d'Iriberrria:

"(...) au lieu *Dalciette* et dans la maison *Curialle* (etc.) feut present *joannes Etchebers* me. prop.re de la maison *D'Etchebers* de Bascassan Contractant pour *louise D'Etchebers* sa fille h.re statutaire de lad. maison *D'Etchebers* assisté de me. *Jean Donestebe* pretre vicair du present lieu son Beau frere, de *Pierre jaureguibehere*, de *joannés me. de sacouté de Bascassan*, et de *Jes Gamaberry Daincille* ses parents et amis dune Part, *Pierre D'etcheçaharr*, et *jsabelle Diralour conjoints* m.e avantif et m.esse prop.re de la maison *Diriberry* dud. lieu de Bascassan; contractant pour *joannés Diralour* leur oncle cadet du second lit de lad. maison *Diriberry* (etc.) assisté de *martin m.e de Gastelu*, de *Pierre m.e de mindurry*, et de *raimond Etcheverry* dud. lieu (etc.) toutes parties assistées et honorées de la presence de *m.e jean de Larriague* Pretre docteur en theologie curé du present lieu Et de Bascassan, entre lesquelles Parties a été conclu et arretté que mariage (etc...)

fait ez presence de *miguel D'Errecart*, et *françois Daldacour* les deux habitants du present lieu (etc.) les d. Sr de *Larrague* Curé et *D'onestebe* Pretre ont signé à Loriginal non les Parties (etc.) et *D'esperieu* no.re Can.lé à St Jean le 11 fev. 1762 ..."

22. 16 avril 1764: quittance de retour de dot de Martin maître de Gaztelu de Bascassan en faveur de Pedro d'Etcheçahar maître d'Iriberrria.

"(...) En la ville de St. Jean pied de pont (sic) et dans mon domicile (etc.) Constitué en personne *Martin Gastellu Me. propriétaire de la Maison de Gastellu* du Lieu de Bascassan lequel (etc.) declare par ces dites presentes avoir Ete payé des mains de Feu *Domingo d'Iraleur* vivant Maitre propriétaire de la maison *D'iriberry* (etc.), son Beau-frere, de la somme de 300 livres de dot Constitué par celui-cy En Faveur de *gratianne Diraleur* sa sœur femme dud. *gastellu*, dans leur contrac de Mariage du 18 mars 1733 Retenu de feu Me. B. D'alhaste No.re Royal (etc.), il en octroye quittance et Retour de Dot a *pedro D'Etcheçahar Me. adventif de lad. Maison D'iriberry*, a ce present stipulant et acceptant, Bien Entendu que Lorsque le Retour de lad. somme de 300 livres devra avoir lieu, celle de 150 livres devra etre payée aux maitres de lad. maison *D'iriberry* En argent, et le restant En Betail Bon et Marchand (etc.) En presence de *Joannes D'iriberrigaray Me. cordonnier*, et de *Paschal Uhaldegaray garçon cordonnier* habitans de la presente ville Temoins a ce appellés et qui ont signé a l'original, non les parties pour ne sçavoir (etc.)

Can.lé a St. Jean le 23 avril 1764. Reçu 2# 12s. signé *D'arralde Mirande* No.re Royal"

23. 23 octobre 1771: Tournedot de Pierre maître de Mindurri en faveur de Pierre d'Etchezahar maître d'Iriberry, dot 900# et joyaux 300#= 1200 #.

"... En la ville de Si Jean Et dans mon Domicille (etc.) , feut present pierre Mindurry Maitre propriétaire de la Maison de Mindurry du lieu de Bascassan, Lequel (etc.) Confesse avoir pris et reçu avant ce Jour de pierre D'Etchezahar Maitre avantif de la Maison D'Iriberry (etc.) La somme de 900 Livres de Dot Constituée par Led. D'Etchezahar Et fue Isabelle D'Iriberry sa femme a Jeanne D'Iriberry par son contrat de Mariage avec Bernard Mindurry Maitre Jeune Et propriétaire de lad. Maison de Mindurry En datte du 9 Octobre 1762. (etc.), Comme aussi, Il a déclaré avoir Reçu dud. D'Etchezahar Les Joyaux promis par luy et sad. deffunte femme alad. Jeanne Mindurry (etc.), Il en a quitté et quitte Led. Maitre D'Iriberry (etc.), Et luy a octroyé et octroie par les presents Le Tournedot au Cas Requis pour lad. somme Dotalle, Ensemble lesd. Joyaux s'ils se Trouvent En Nature Etre Rendus et Restitués aux Maitres delad. Maison D'Iriberry En Cas de dissolution dud. Mariage sans posterité, ou y en ayant eu Icelle venant a faillir (etc.); Temoins Erlande D'Etchegoin Maitre de Capiès de Gamarte, Et

(Page 26)

Sanson D'Inchaussondague de Behorleguy (etc.) D'esperien no.re Royall"

24. 1774: 22 articles instituant le partage des communaux du pays de Cize et de Saint-Jean-Pied-de-Port.

"Articles du partage des Communaux du pais de Cize et de la ville de St Jean (etc...) articles par nous Commissaires a ces fins (...) la deliberation de la jointe du 16 fevrier 1774 (etc.)

1° Le pais de Cize Et la ville de St jean pied-deport Etant unis dans un petit valon sur la Croupe des monts pyrenées Et leurs Communaux s'étendant jusqu'a leur cime, qui fait la Separation de la basse navarre d'avec la haute, Laquelle depend de la Couronne d'espagne, il est necessaire de distinguer les Communaux, ainsi que la nature les distingue Reellement, En basses Et hautes montagnes, tout comme la langue du pais le fait aussi En appellant les basses montagnes *hermendiac*, qui veulent dire montagnes du pais, Et les hautes montagnes *portujac* Et par Corruption de la langue *Bortiac*.

2° Les basses montagnes Etant susceptibles de partage de communauté à communauté, ce partage sera fait toutefois sous des modifications, qui sont inevitables comme ci après.

mais les hautes montagnes Etant comme indivisibles de leur nature attendu qu'elles sont fort Eloignées des habitations, fort Elevées, Couvertes souvant de neige, L'hyver impratiquées et impraticables durant cette saison, Et Exploitées pendant l'été Seulement par les bestiaux que les habitants y confient à la foi publique Concurremment avec les bestiaux des pais voisins tant français qu'espagnols avec qui nous avons le droit de parcours Et Entrecours Etabli d'ancienneté pour les faire paître Et paccager de Soleil a Soleil sur les fenages Et territoires les uns des autres, C'est une necessité de suivre l'ordre de la nature qui les a destinées a Ces vains paturages: ainsi sous le bon plaisir de sa majesté, lesd. hautes montagnes seront jouies Comme par le passé En Commun Et indivis par les habitans desd. pais et ville sous la police et administration de la jointe tant pour le paturage Et paccage ou glandage Et feinage des bestiaux, que pour le bois (etc.)

3° D'autant que toutes les basses montagnes, qui Etoient autrefois une suite de forets avec les hautes, sont toutes nues, ainsi que la pluspart des hautes Et que les habitans desd. pais Et ville tirent leur provision de chauffage des forets Reculées Et Eloignées d'une deux trois lieux par flotage Et par des betes de somme de tirage ou portage, Celles de tirage servant seulement à trainer des Billons, ni ayant plus de bois ou la charrette puisse atteindre Ressource qui va encore manquer bientôt si en bannissant le commerce et le trafic des particuliers on n'établit une administration Economique pour les coupes de chauffage (etc.) Et avons assigné a lad. ville les forets appelés *orion*, *jnçaorré*, *irau et pagotcheta* pour la provisionnement de lad. ville Et Communauté *dugange*, *uhart*, *Çaro Et St michel* villages aussi Riveraines de la nive, qui traverse la d. ville: Et les autres forets pour laprovisionnement des autres Communautés dud. pais de Cize, à la reserve des forets

appelés *lastourré, pagotcharré, ustalat* Et irai dans lesquelles il ne sera pas loisible de faire des coupes pour floter tant par rapport aux *salines d'aincille* qui en tirent la fourniture de bon, qu'autrement (etc.)

...

5° pour le meme motif de menagement il sera donné une pareille mission aux memes syndics pour defendre qu'on prenne du bois des forets Communes pour le four à chaux et a Lhuile que pour la Concession et adjudication de la jointe Et pour faire passer les Contrevenans par les memes peines.

6° avant de passer au partage des basses montagnes il Est a remarquer qu'au (Page 27)

moins depuis un siecle les habitans desd. païs Et ville, voisins et non voisins n'ont cessé de s'emparer des terres Communes, surtout ceux dud. païs (etc.) Et qu'il y a meme quantité d'établissements Et habitations nouvelles qui forment aujourd'hui des hameaux Entiers, que Cependant tous les particuliers qui ont fait Ces usurpations contre le droit commun, contre la prohibition Expresse du for de navarre art. 111 Rub. XXX, Contre les defenses aussi expresses des Reglements politiques desd. païs Et ville homologues En la Cour Et Contre divers arrets du parlement qui ont ordonné la demolition de ces habitations Et l'abaissement de pareilles fermetures, tous les usurpateurs sont dans le cas d'être depouillés, les habitans n'ayant jamais pu prescrire des Communaux les uns contre les autres En ce qu'il n'y a nulle prescription entre associés mais comme les Etablissements ont servi beaucoup a la population Et a porter l'abbondance des grains Et qu'il convient d'user fraternellement Envers Eux, nous sommes d'avis d'entretenir les Emparements en faveur du bien public, sauf ceux faits depuis dix ans, le tout sous les modifications suivantes

7° les Emparements faits depuis dix ans (etc.) seront detruits, ouverts et les fermetures abissées (sic) conformement a une deliberation de la jointe du 25 juillet 1770 (etc.)

8° tous les Emparements faits avant lesd. dix années de quelque nature qu'ils soient seront Entretenus En plein Et les possesseurs d'iceux declares M.es Et inCommutable proprietaires savoir pour ce qui a precedé quarante ans sans qu'ils soient tenus de Rien payer ausd. païs et ville, qui leur feront Concession franche.

9° mais pour les Emparements faits depuis quarante ans chaque possesseur particulier en Conservera seulement jusqu'a la concurrence de trois arpens francs de toute Contribution Et payera ausd. païs Et ville pour l'excédent desd. trois arpens une taxe de huit livres pour chacun arpent une fois payée (sic).

10° (...)

14° Et d'autant que lesd. païs et ville sont En Contestation sur la quotité que la ville doit avoir des Emoluments des Communaux (etc.) nous sommes Encore d'avis que lesd. païs et ville fairont decider incessamment Cette Contestation (etc.)

15° a l'égard du partage des basses montagnes (etc.) 1° pour la quotité, cette ville pretendant le tiers du total, parce qu'anciennement Et dans l'origine lad. ville Etoit Composée de deux cens maisons et le païs de Cize de quatre cens, auxquelles six cens maisons appartenoient lesd. Communaux (etc.) la païs de Cize ayant augmenté au moins du quadruple, tandis quil n'y a Eu d'augmentation sensible dans lad. ville (etc.) 2° pour le Cantonnement lad. ville affectant dans son lot tout l'evenement du midy de la montagne d'*arradoy* qui Est assise au nord delad. ville, Ce qui neanmoins ne pouvoit lui Etre accordé en entier qu'en molestant les Communautés d'*ispure, magdaleine, Çabalce Et Ugançe* qui sont au pied dud. versant surtout celle *ispure* qui le touche immediatement (etc.), Nous sommes encore parvenus a Convenir que toute la montagne d'*arradoy* a la prendre d'*ispure* a la nive, de la en suivant l'alignement des limites qui separent de ce Coté notre territoire d'avec celui de la *vallée d'osseç*, de la En l'endroit appellé *Etçailquico Erreca*, de la a *arjndey*, de la a *paragulua* Et de la En passant près la maison de *Susperrei de Çabalce* vers le lieu d'*ispure*, que toute la montagne ainsi Circunscrite sera partagée Entre la Communauté de St jean le vieux qui forment lad. ville de St jean et lesd. villages d'*ispure, magdaleine*

compris le quartier *delailapé, Cabalce et Ugange*, proportionnellement au nombre des maisons qui composent lad. ville et lesd. quatre villages (etc.)

16° outre Et audela sa portion (etc.) il a Eté aussi alad. ville de St jean pour Completer sad. part dans les basses montagnes autour des palomieres de lad. ville le terrain commun qui se trouve compris (etc.) de *Escaindoico heguia* a la borde de

(Page 28)

goyhenetche duhart, de la a antonen borda duhart, alias behicharoco lepphoa, de la a borde dirigarai de St Michel, de la a borde de larraignet de St michel et de la aud. Escaindoicoheguia qui est au dessus et au midy desd. palomieres

17° pareillement pour Completer lesd Cottes parts desd. villages d'*ugange, ispure, magdaleine Et Çabalce* (etc.) par dessus ce qui leur a Eté Reconnu a *arradoi*, il leur sera assigné a Chacun le defaillant de son Contingent, s'il y Echoit, dans les autres montagnes basses (etc.).

18°...

19° nous Entendons faire Et Consommer si la jointe le juge aggreable tous lesd. partages a veue des pais Et sans arpenter (etc.) attendu que Ce qu'il y a le plus a Considerer (etc.) c'est le gré (sic) de brulé ou d'estérilité du terroir Et la proximate (etc.)

20° generalement toutes les Carrieres de toutes les montagnes basses et hautes partagées et non partagées, celle d'*arradoi* tout comme les autres seront nonobstant les partages cidessus, a l'usage Commun de tous et chacun habitans desd. pais Et ville, soit pour les batimens, soit pour la chaux a faire, tant pour l'engrais des terres que pour lesd. batimens

21°...

22° Enfin le parcours quoique aboli par larret du Conseil qui a donné lieu au present partage, nous Commissaires Regardons Cependant l'entretien du parcours comme la base de ce partage; par ce que tant les habitations que les possessions des habitans des Communautés qui Composent lesd. pais et ville Sont Eparses dispersées Et melées les unes avec les autres, que lesd. Communautés n'ont point de garde bestiaux (etc.) et qu'il est de necessité que la parcours soit libre Entre Eux (etc.) il sera donc fait de tres humbles Remontrances a Sa majesté tant pour l'entretien dud. parcours dans les vains paturages des basses montagnes tout comme des hautes, que pour la Ratification de tout le Contenu ci dessus pour le plus grand bien desd. pais et ville

le present arreté Contenant vingt et deux articles a Eté parachevé le 15 juin 1774 par nous Commissaires de la jointe."

25. 10 avril 1774: Rente annuelle par Arnaud d'Echebarne de Bascassan en faveur de Dominique Echart vicaire du lieu;

"... dans la maison *DEchart* (etc.) constitué en personne *arnaud me. prop.re de la maison D Echebarne* dud. present lieu, lequel volontairement a vendu (etc.) sur deux arpens de terre culte dans une piece appelée *Elgueartecolanda*, 18 livres de Rente, annuelle (etc.) En faveur de *me. Dominique Echart* pretre, et vicaire (etc...) cette vente et constitution faite pour et moyenant la Somme de 360 livres que led. vendeur a déclaré avoir Eu et Reçu (etc.) fait ez presences de *joannes me. de Jauribehere* du present lieu, et de *Bernard fils de la maison Decheaicine de Lecumberry* (etc.)"

26. 23 janvier 1778-1781: contrat de mariage de Dominique fils cadet d'Iregi d'Aïnhice et Marie Lastry ou Lestry héritière d'Iriberry de Bascassan(deux pièces):

(a: Contrat) "(...) Constitués en leur personnes, *pierre et bertran Ireguy pere et fils maitres Proprietaires de La maison DIreguy* du lieu d'ainhice faisant Et contractant pour *Dominique Ireguy* leur fils et dernier cadet (etc.), assistés de *pierre Ireguy* leur fils et frere Sieur de la maison d'*Elissondo* de Jaxu, et *dominique* consieur de la maison d'*Etcheberritto* leur voisin (etc.) dune part; *Marie Lastry majeure heritiere de la maison d'Iriberry* du lieu de bascassan, faisant Et Contractant pour elle du Consentement de *pierre Lastry* son pere sieur avantif de ladite maison d'*Iriberry* aussy soy present, assistés de *Joannes minaçar sieur d'Etchebers, domingo maitre dolherry dalciette de domingo maitre d'etcheçahar de Çaro* et autres

leurs parents et amis d'autre; et toutes parties honorées des presences des sieurs de Larriague curé de

(Page 29)

bascassan, et de Soccarro curé dudit ainhice (etc...) fait et passé au lieu dahaxe et dans la maison de Libiette ou Jay été requis (etc.) Le 23e Janvier 1778 apres midj, en Presence derlande sieur propriétaire de la maison de gasteleu, et d'autre Erlande maitre derrecalde (etc.) Lesdits sieurs larriague et de Soccarro curés, ont signé sur l'original avec Joannes maitre d'Irigoïn de Çaro, et de bernard maitre de Mindurrij dudit Bascasscen parents d'aliance de ladite Lastry et non aucun des autres (etc.)

Diribarne notaire public retrateur"

(b: réévaluation des biens d'Iriberria):

"Du 23 janv. 1778 can.lé le 26 d.e Diribarne

Contrat de mariage de *marie lastri* heritiere d'*iriberri* de bascassan, Par lequel contrat La maison et biens d'*iriberri* n'ont été évalués que 3050#

tandis que par contrat de mariage de *gratianne Lastri* cad.te de lad. maison d'*iriberri* en datte du 23 xbre 1781, il a été reconnu a cette cadette pour ses droits legitimaïres Paternels et maternels les d. biens 1555#, ce qui etablit que les d. biens d'*iriberri* sont de plus forte valeur de 3050# et qu'ils valent au moins 9000#

ils n'ont été évalués que _____ 3050#

insuffisance _____ 5950#

Cette insuffisance est une contravention aux reglemens qui Prouvoient en pareil cas une amende De 200#, mais elle sera moderée si on veut terminer à l'amiable et de sa suite ...

Pour Le controleur des actes ...

Lassalle merin"

27. 5 fevrier 1782, à Alciette, quittance de Pierre Iriartegarai en faveur de Marie Lastry et Domingo Irey maîtres d'Iriberrri de Bascassan:

"... au lieu Dalxiette et dans la Maison D'Iriartegaray (etc.) constitué en personne *Pierre Iriartegaray* me. prop.re de la presente maison du present lieu, lequel a volontairement déclaré avoir eu et reçu tout presentement de *marie Lastry et Domingo Irey* m.es prop.esse et aventif de la Maison D'Iriberry (etc.) la Somme de 600 livres, et ce pour pareille somme qu'ils devoient aud. *Iriartegaray* pour final payement de la dot Constituée a *gratianne* fille cadette de lad. Maison d'Iriberry m.esse jeune de la presente maison par contrat de mariage en datte du 23 Xbre 1781 retenu de moy (etc...) Il a acquitté, et quitte lesd. Lastry et Irey conjoints (etc.), se reservant les *haurhunssarits* portés dans led. contrat (etc.) le susd. Contrat de Mariage demeure pour resolu et Cancellé, et en sa force et vigueur pour la reversion y stipulée et Car y echeant conformement au payement qui en a été fait, ainsi que pour les d. *haurhounssarits*, et pour l'observation de tout (etc.), fait ez presences de *Joannes Me. D'arroquigaray* du present lieu d'alxiette et D'*arnaud Me. de la maison de Gastelu* du lieu de Bascassan temoins (etc.) lesquels ont signé sur le registre, et non aucun desd. parties pour ne sçavoir ecrire (etc.)

Can.lé a st Jean le 18 fevrier ... signé *Darralde*

Dubourg No.re roial"

28. 29 mai 1789: mise en fermage des vignes de la maison de "Libieta" de Bernard Casalon seigneur d'Alzu et châtelain de Navarre, dans la terre dite Larluxia limitrophe de la vigne dite Miatzexarra etc., en 10 lots de 880 à 1000 pieds de vigne chacun (en tout 9760 pieds de vigne) affermés à autant de maîtres de maisons ou fermiers du voisinage: Irigoïn, Martirena, Haizaguerre, Arsoritzxipi fermier d'Ithurrizte de Bussunarits, Pekoitz, Uhalde de Bascassan, Arrosagarai, Zubiburu, Etxeño, Mendibehere et Mendigarai (ensemble pour le 10° lot).

Ce texte sera reproduit intégralement en annexe pour les actes du colloque sur les vignes et vins d'Irouléguy prévus dans l'automne 2001.

(Page 30)

30. 10 avril 1790: Sentence d'insinuation pour Domingo Mirande maître adventice d'Iriberry:

"Extrait du registre de lalcadie du pais de Cize

Lan 1790 et le 10 avril en laudience de lalcadie du pais de cize à comparu et fut present *me. de borda* avocat postulant en lad cour agissant pour *Domingo Mirande me. adventice de la Maison D'Iriberry* du lieu de bascassens lequel à dit que par contrat du 27 mars dernier led mirande aurait acquis purem.t simplem.t des mains de *Joannes me. prop.re de la maison Durruty* dud lieu une piece de terre prerie (etc.) appelée *jrauzquitaco paincia* avec les arbres y Éxistants Confrontant a touja de Lacquereur à fonds D'*Etchegno et de chilinchabide*, et à chemin qui Conduit au quartier apellé *seinhegi* (etc.) pour la somme de 180 livres qui fut payée Comptant par led. acquereur (etc.) Et Comme led acquereur desire que pour une plus grande seureté de lad. vente le contrat dont agit soit jnsinué et homologué (etc.) qu'il soit procedé à la d. jnsinuation (etc.) Me. Florensse avocat Postulant en lad Cour agissant pour le vendeur a dit qu'il consent (etc.); le Sr. de *guiroye* Pro.eur du Roi present en Barre à dit quil n'empêche pour le Roy que led. contrat ne soit jnsinué (etc.) sans prejudice de linteret du Roy et du tiers sil y Echoit: Sur quoy nous *jean de Mendiry, conseiller du Roi juge Roial alcalde du Pays de Cize* avoue que led contrat (etc.) demeure pour jnsinué (etc.) Et Condamne lacquereur aux Depens ..."

31. 12 mars 1791: démission de D. d'Iriberry maire d'Alciette et Bascassan:

"(...) au lieu dalciette apres midy à la Requette du Sieur *domingo me. de la maison diriberry* maire de lad. com.te dalciette et Bascassan annexes, par moy huissier Royal soussigné à Eté dit declare et Sig. au Sieur *olherry* premier officier minicipal desd. Communautés et en sa personne à tous les habitans desd. Lieux quil a Eté Bien sensible à l'honneur qui lui a Eté fait Lorsqu'il a eté nomme chef de la municipalité desd. deux Com.tés, qu'il attaché de meriter cette marque de Confiance de la part de ses Cocitoyens par son zele (etc.), mais quil eprouve avec douleur que sa mauvaise santé et dautres occupations ne lui permet plus de vaquer aux fonctions multiplié de sa place (etc.) la priant daccepter la demission de sa place de maire (etc.) que la d. commune ayant refusé de recevoir sa demission (etc.) il lui declare en la personne dud. sieur *olherry* quil ne pourra plus desormais faire les fonctions de maire (etc.) declarant de plus quil est En avance de 17 livres 12 sols pour des affaires de la Com.té outre certains voyages faits à St. palais et un diné (etc.) Copie en a Eté donnée e la personne dud. Sieur *olherry* dans son domicile (etc.) ... Bt. *Dithurralde hr Royal*"

32. 17 mai 1793: vente de terre de Charles Lafutsun Lacarre à Domingo maître d'Iriberry:

"Au nom de la Nation

Le dix septieme may 1793, Lan second de la Republique françoise avant midy au lieu de Mongelos Et dans mon Etude, Par devant moj notaire public au district de St Palais departement des Basses Pyrennées soussigné, Presents les temoins bas nommés, a Eté Constitué En Personne Le Citoyen *Charles Lafutsun Lacarre, Proprietaire de la maison de Lacarre du lieu de Lacarre* y residant, et de Celle de *Jaureguj de Bascassan* lequel (etc.) a vendu (etc.) sans esperance daucun droit de Rachapt pour luy (etc.), vers et au profit de *domingo mirande maitre de La maison d'Iriberry dudit lieu de Bascassan* aussy icy present et acceptant scavoir est un quart darpent cinq perches et demy perche de terre, Les vingt trois perches en nature de Pririe, et neuf perches et demy perche la nature de broussaille. la ou il y a trois pieds de chataigniers (etc.) des dependances de ladite maison de *Jaureguj de Bascassan* apellée *Iriberialdia* (etc.); et telle presente vente pure (etc.) Ledit Citoyen *Lafutsun Lacarre* a faite au profit dudit mirande pour le Prix et somme de 120 livres (etc.) et par les

(Page 31)

presentes quitte Ledit mirande acceptant (etc.) fait en Presences, de *bernard Lacoste* residant locataire dans la maison *DEtchechoury* dudit lieu de Lacarre, et *raimond Etcheverry maitre de la maison d'Etcheverry dudit lieu de bascassan*, temoins a ce apellés,

Lesquels ont signé sur Loriginal avec Ledit Lacarre, et non Ledit mirande pour ne sçavoir escrire (etc.) (...) *Dirib'arne notaire public retenteur ...*"

33. 5 fructidor an 5 de la République (1797): autre vente du même au même:

"Le cinq fructidor, an cinq de la republique francaise une et indivisible apres midy, en la commune de lacarre et maison du *Citoyen Lafutxun de Lacarre*, (etc.) fut present Le citoyen *Lafutxoun, de Lacarre* lequel (etc.) á par ces presents vendu (etc.) en faveur du citoyen *Dominique miranda me aventif de la Maison diriberry* (etc.) une piece de terre prairie et broussaille de la maison de *jaureguy* appelée *Bortaco peincia* (etc.) confrontant du Levant á fonds *diriberry*, du midy á terre de *Jaureguibehere* du couchant a un chemin public, et du nord á la ditte maison de *Jaureguy* (etc.) pour la somme de 1400 livres en Numeraire qu'il a reçu dans ces moments (etc.) Enfin que comme le fonds vendu dont il s'agit avait été affermé par le dit vendeur au citoyen *aguerre* de bascassan pour cinq annees (etc.) consentant quil retire le prix de la ferme a compter dela St Martin prochaine (etc.) temoins le citoyen *Jean Cauboun* Ingenieur Geographe residant á Lacarre, et le citoyen *Baptiste Legarrats* Expert residant a St Jean le Vieux, Lesquels ont signé (etc.) ... pour Expedition *Sernauty no.re public ...*"

34. 28 frimaire an 6 (1798)-2 germinal an 7 (1799): vente de Lacarre à Mirande (2 pièces épinglées):

(a): "memoire pour *domingo mirande m.e Diriberry* de Bascassan

Lexp.t a acquis par contrat du 5 fructidor en 7 du *C.n Lafutsun lacarre* une piece (etc.) par autre contrat du 28 frimaire an 6 (etc.) une autre piece au meme *lafutsun* pour 1800 # (etc...)

Le Conseil soussigné qui a vu le memoire cy dessus

Estime que si en conformité de la loi du 9 messidor an 3 le prop.t n'a point rempli les Conditions portées par cette loi pour assurer son titre de proprietaire, il ne doit point balancer de le faire inscrire de nouveau

en effet quoique l'art. 37 de la loi du 11 Brumaire (etc.) n'assujettisse a L'inscription (etc.), cet article ajoute que cette exception n'est que pour le titre qui auroit été inscrit (etc.)

L'art 44 est encore plus Clair puisqu'il porte que les possesseurs d'immeuble qui n'auroient pas accompli toutes les formalités (etc.) y suppleeront par la transcription de l'acte de mutation.

Il est encore ajouté (etc.)

Ainsi pour peu qu'il y aît du danger a etre recherché par l'action hypothecaire C'est une chose necessaire de faire inscrire le titre

Delibéré a Pau le 22 germinal an 7 ..."

(b) Contrat de vente de Lafutsun-Lacarre à Dominique Mirande:

"Le 28 frimaire, an 6 de la republique française, une et Indivisible (etc...) en la commune de lacarre (etc...)

Temoins les citoyens *Guillaume harruguet, Juge de paix du Canton de Larceveau, et pierre Eguial, Me. adventif de la maison D'etchechoury de cette Commune*, lesquels ont signé (etc) ce que n'a fait le dit *Iriberry ...*"

*

(Page 32)

III. XIXe siècle.

Généalogie (13 maîtres de maison) d'IRIBERRI de Bascassan de 1600 à 1880

1. 1603: Remy (*remis*) dit aussi *ramiro* "maître ancien" en 1623, "défunt" en 1635.
2. 1619: Baxko (*baisco*) et Catalina, veuve en 1634.
3. 1635: Bernart de Zulhaiz (a dû épouser la fille de Baxko), défunt en 1645 (Zulhaiz maison éponyme noble de Suhescun, détruite au début du XXe siècle).
4. 1641: Martin "héritier" en 1635, "maître propriétaire" en 1661.
5. 1665: Domingo fils de Martin, vit en 1684, sa 1ère femme *Catalina de azericat* "feue" en 1673, décédée avant cette date sans enfants.
6. 1679: Ramon d'Iralour maître adventice (a dû épouser la fille du 2d mariage de Domingo), en 1685 "ramon diralour me adventice", en 1695 "gendre du dit Iriberry", dit en 1715 et 1722 "Ramon de Minazar" maître adventice: l'un est nom patronymique, l'autre nom de maison: Minazar maison médiévale d'Aïncille, Iralour maison post-médiévale d'Ahaxe. Marié en secondes noces à Marie d'Ahadoberry.
7. 1722 "domingo de minazar héritier présomptif", en 1733 Domingo d'Iralour maître jeune et propriétaire, maître ancien en 1761, "feu" en 1764.
8. 1725 et 1753: "Joanes d'iralour maître jeune et propriétaire"; sa femme est "marie d'ahadoberry" en 1733 .
9. 1762: Pierre d'Etcheçaharr (maison de Çaro) maître adventice a épousé Isabelle d'Iralour héritière. Epoque où a été refait le linteau de la porte d'entrée, avec le nom des nouveaux maîtres.
10. 1778: Pierre Lastiri maître adventice.
11. 1782: Domingo Iregui (maison d'Aïnhice) ou Irey maître adventice a épousé Marie de Lastiri maîtresse propriétaire.
12. 1790: Domingo Mirande maître adventice a épousé Marie Lastiri d'Etcheçahar héritière. Premier maire de Bascassan en 1791.
13. 1821: Bertrand Mirande, dit "maître d'I." en 1830, "dit Iriberry" en 1840.
14. 1853: Domingo Mirande-Iriberry, de même en 1866. Reçoit en 1886 une lettre en basque d'une dame partie de Bascassan et vivant en Argentine.

Jauregibarren (1291) ou Jauregibehere (1366) (peut-être Jauregi "la Sala" 1350, "el palacio" 1366) à Bascassan avant sa destruction (Photos de J.-B. Orpustan années 1970-1980):